

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

DELIBERATIONS

TABLEAU DE SUIVI DE TRANSMISSION DES DELIBERATIONS ET DES DOCUMENTS ANNEXES DU CONSEIL MUNICIPAL

14 MARS 2017

N° DCM	CL	ASS	<u>EMENT</u>	<u>OBJET</u>
CM17- 03-14-1- 1	1	-	COMMANDE PUBLIQUE	Marché Négocié après AO infructueux pour la fourniture de matériels de climatisation pour la ville de Fort-de-France en 2016, 2017 et 2018
CM17- 03-14-1- 2	1	-	COMMANDE PUBLIQUE	Marché Négocié après AO infructueux pour la fourniture de matériaux divers et de matériaux pierreux de carrière pour la ville de Fort-de-France en 2016, 2017 et 2018 (lot 9)
CM17- 03-14-1- 3	1	_	COMMANDE PUBLIQUE	Avenant n°1 au Lot n° 06 Campanaire avec le titulaire SAS GOUGEON Travaux d'achèvement des restaurations extérieures et d'aménagement du parvis de la Cathédrale Saint-Louis. Tranche conditionnelle n°2
CM17- 03-14-4- 2	4	_	FONCTION PUBLIQUE	Indemnité annuelle de chaussures et de petits équipements
CM17- 03-14-4- 1	4	_	FONCTION PUBLIQUE	CREATION DE L'EMPLOI DE CHARGE DE SUIVI DES SUBVENTIONS
CM17- 03-14-7- 1	7	-	FINANCES LOCALES	TAXE DE SEJOUR 2017: ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2016
CM17- 03-14-7- 2	7	-	FINANCES LOCALES	Subventions aux associations

participation de jeunes à un tournoi caribéen à Sainte-Luc CM17- 03-14-7- 5 CM17- 03-14-7- 6 FINANCES LOCALES Attribution d'une aide au Club House ACOM Responsabilité Civile /Indemnisation sinistres : dossier LY: CORDINIER Pierrette CM17- 03-14-7- 6 Participation financière de la Ville au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2017 dans le cadre du CONTRAT DE VILLE					
participation de jeunes à un tournoi caribéen à Sainte-Luc CM17- 03-14-7- 5 CM17- 03-14-7- 6 CM17- 03-14-7- 7 - FINANCES LOCALES Responsabilité Civile /Indemnisation sinistres : dossier LY: CORDINIER Pierrette CM17- 03-14-7- 8 CM17- 03-14-7- 9 FINANCES LOCALES Participation financière de la Ville au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2017 dans le cadre du CONTRAT DE VILLE CM17- 03-14-7- 9 CM17- 03-14-7- 9 CM17- 03-14-7- 9 CM17- 03-14-7- 7 - FINANCES LOCALES NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DE COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2016-0212 CM17- 03-14-7- 10 CM17- 03-14-7- 7 - FINANCES LOCALES NOTIFICATION DE L AVIS DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2017-0013 Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine		7	-	FINANCES LOCALES	
O3-14-7- 5 CM17- O3-14-7- 6 CM17- O3-14-7- 6 FINANCES LOCALES Responsabilité Civile /Indemnisation sinistres : dossier LY: CORDINIER Pierrette Participation financière de la Ville au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2017 dans le cadre du CONTRAT DE VILLE CM17- O3-14-7- 9 CM17- O3-14-7- 9 CM17- O3-14-7- 10 CM17- O3-14-7- TINANCES LOCALES NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DE COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2016-0212 NOTIFICATION DE L AVIS DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2017-0013 CM17- O3-14-7- TINANCES LOCALES Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine	0	7	_	FINANCES LOCALES	Attribution d'une aide financière au Club Colonial pour la participation de jeunes à un tournoi caribéen à Sainte-Lucie
CM17- O3-14-7- 8 CM17- O3-14-7- 8 CM17- O3-14-7- 9 FINANCES LOCALES Participation financière de la Ville au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2017 dans le cadre du CONTRAT DE VILLE NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DE COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2016-0212 CM17- O3-14-7- O3-14-7- O3-14-7- TINANCES LOCALES NOTIFICATION DE L AVIS DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2017-0013 Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine		7	-	FINANCES LOCALES	Attribution d'une aide au Club House ACOM
(Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2017 dans le cadre du CONTRAT DE VILLE CM17- 03-14-7- 9 FINANCES LOCALES NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DE COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2016-0212 CM17- 03-14-7- 10 CM17- 7 - FINANCES LOCALES NOTIFICATION DE L AVIS DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2017-0013 CM17- 03-14-7- Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine		7	-	FINANCES LOCALES	Responsabilité Civile /Indemnisation sinistres : dossier LYS CORDINIER Pierrette
O3-14-7- 9 CM17- O3-14-7- 10 CM17- Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine CM17- O3-14-7- O3-14-7- O3-14-7-		7	-	FINANCES LOCALES	(Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)
O3-14-7- 10 CM17- O3-14-7- Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine		7	-	FINANCES LOCALES	NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2016-0212
03-14-7-	03-14-7-	7	-	FINANCES LOCALES	
	03-14-7-	7	_	FINANCES LOCALES	Tarifs "WORKSHOP" International Danse Urbaine



EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint Secrétaire: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 31 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉ NÉGOCIÉ APRÈS AO INFRUCTUEUX POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE CLIMATISATION POUR LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE EN 2016, 2017 ET 2018

Le Maire expose:

La Direction de l'approvisionnement a lancé une consultation sur la base de l'article 35-I-1du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 pour le compte de la Ville de Fort-de-France pour la passation d'un marché négocié après appel d'offres ouvert infructueux ayant pour objet l'achat de fourniture de climatisation pour le bon fonctionnement des services en 2016, 2017 et 2018.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le 16 Février 2017 ont décidé :

D'attribuer le marché à la société «SOCAME».

Ce marché sera financé sur le budget de la Ville au chapitre 011 article 602-28.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à 31 voix pour, 0 contre(s), 4 abstention(s) :

- D'approuver le lancement de la consultation présentée ;
- D'autoriser le Maire à signer le marché pour la fourniture de matériels de climatisation, approuvé par les membres de la CAO réunis le 16 Février 2016, avec la société SOCAME.

Les prix appliqués seront ceux du bordereau des prix unitaires du candidat. Ce marché à bons de commande est sans montant minimum ni montant maximum.

Le marché sera financé sur le budget de la Ville au chapitre 011 article 602-28.

De lui donner mandat pour le reste	de la procedure.
:::::::::::::::::::::::::::::::::::::::	
Accusé de réception en préfecture	Pour extrait certifié conforme,
Accuse de reception en prefecture	Four extrait certifie comornie,

972-219722097-20170314-lmc136069-DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17

Le Maire

Signature Electronique



EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 31 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés:

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR. M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉ NÉGOCIÉ APRÈS AO INFRUCTUEUX POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX DIVERS ET DE MATÉRIAUX PIERREUX DE CARRIÈRE POUR LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE EN 2016, 2017 ET 2018 (LOT 9)

Le Maire expose:

La Direction de l'approvisionnement a lancé une consultation sur la base de l'article 35-I-1du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1er Août 2006 pour le compte de la Ville de Fort-de-France pour la passation d'un marché négocié après appel d'offres ouvert infructueux ayant pour objet l'achat de matériaux divers et de matériaux pierreux de carrière pour le bon fonctionnement des services en 2016, 2017 et 2018.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le 16 Février 2017 ont décidé :

D'attribuer le marché «Lot n°9 : Tuyaux d'assainissement PVC ou annelé» à la société «COTTRELL SAS».

Ce marchés sera financé sur le budget de la Ville au chapitre 011 article 602-28.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à 31 voix pour, 0 contre(s), 4 abstention(s) :

- D'approuver le lancement de la consultation présentée ;
- D'autoriser le Maire à signer le marché pour le Lot n°9 : « Tuyaux d'assainissement PVC ou annelé », approuvé par les membres de la CAO réunis le 16 Février 2017, avec la société COTTRELL SA.

Les prix appliqués seront ceux du bordereau des prix unitaires du candidat Ce marché à bons de commande est sans montant minimum ni montant maximum. Le marché sera financé sur le budget de la Ville au chapitre 011 article 602-28.

De lui donner mandat pour le reste de la procédure.	
	••••

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136070-DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint Secrétaire: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR. M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N°1 AU LOT N° 06 CAMPANAIRE AVEC LE TITULAIRE SAS GOUGEON TRAVAUX D'ACHÈVEMENT DES RESTAURATIONS EXTÉRIEURES ET D'AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA CATHÉDRALE SAINT-LOUIS. TRANCHE CONDITIONNELLE N°2

Le Maire expose:

La Ville est propriétaire de la Cathédrale et procède à sa rénovation depuis 2002 dans le respect de ses qualités architecturales. La Cathédrale Saint-Louis, réalisée par l'architecte Pierre-Henri PICQ entre 1891 et 1895, a été classée monument historique par arrêté ministériel du 09 octobre 1990.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été externalisée. Elle est assurée par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (A.C.M.H), Monsieur Etienne PONCELET, assisté du Vérificateur des Monuments Historiques, Monsieur Jean-Pierre LECOT.

Les travaux de restauration de la Cathédrale ont été répartis en quatre phases (prestations intellectuelles comprises). Ils sont estimés à près de 15 millions d'euros TTC étalés sur une douzaine d'années.

Lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2016, a été approuvée la passation de l'avenant n°1 au lot n°6 « Campanaire » avec le titulaire SAS GOUGEON. Suite à une erreur dans la rédaction de la délibération, il est nécessaire de présenter à nouveau cet avenant. Le montant initial du marché s'élève à 76 225,59 € TTC et non à 81 325,09 € TTC tel qu'indiqué sur l'ancienne délibération.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer à nouveau sur l'avenant n °1 au lot n°6 «Campanaire » avec le titulaire SAS GOUGEON d'un montant de 5 175,45 € TTC. L'avenant est justifié par la nécessité d'intervenir pour l'accès aux cloches afin d'améliorer la qualité de la sonnerie. En effet, l'état dégradé de l'intérieur des installations ne permettait pas l'accès au campanaire. L'échafaudage en façade a rendu possible l'accès aux cloches. Cette intervention a permis de constater la dégradation des ces dernières.

Le montant initial du lot n°6 s'élevant à 76 225,59 € TTC (ce lot ne concernant que la tranche conditionnelle 2), l'avenant entraine une plus value de 6,79%. Conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités, la Commission d'Appel d'Offres en séance du 17 novembre 2016, a émis un avis favorable à la passation du présent avenant.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- papprouver le présent avenant n°1 au lot n°6 « Campanaire » avec le titulaire SAS GOUGEON d'un montant de 5 175,45 € TTC représentant une plus value de 6,79%,
- autoriser le maire à le signer,
- > et lui donner mandat pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136061-DE-1-1 Date de signature : 17/03/17

Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FONCTION PUBLIQUE

INDEMNITÉ ANNUELLE DE CHAUSSURES ET DE PETITS ÉQUIPEMENTS

Le Maire expose:

La Ville a instauré le port d'une tenue pour certains agents en fonction de leurs missions. Cette disposition occasionne des dépenses générées par les agents pour l'achat et la confection de ces tenues.

Pour permettre la prise en charge des dépenses générées pour l'achat et la confection de ces tenues, il est proposé au Conseil Municipal conformément au décret n°60-1320 du 5 décembre 1960, d'autoriser le versement d'une indemnité annuelle de chaussures et de petits équipements aux agents concernés.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Acter le principe du versement d'une indemnité annuelle de chaussures et de petits équipements aux agents,
- Donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'acter le principe du versement d'une indemnité annuelle de chaussures et de petits équipements aux agents,
- De donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136525-DE-1-1

Date de signature: 17/03/17

Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint Secrétaire: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FONCTION PUBLIQUE

CREATION DE L'EMPLOI DE CHARGE DE SUIVI DES SUBVENTIONS

Le Maire expose:

Dans notre dispositif de recherches de marges de manœuvre, il a été identifié la nécessité de mettre l'accent sur une gestion stricte des subventions accordées à la Ville par d'autres partenaires institutionnels.

Aussi, afin d'optimiser les recettes de la Ville par les subventions octroyées, le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi de Chargé de suivi des subventions.

Cet emploi a pour principales missions de :

- · Procéder au montage des dossiers de demandes de subventions
- Assurer la traçabilité des subventions accordées par les différents partenaires
- Préparer les états de dépenses
- Assurer le suivi :
 - des opérations cofinancées et en particulier du PDRU
 - des dépenses relatives aux projets pour lesquels des subventions ont été accordées
- Mettre à jour les fiches spécifiques afférentes aux divers opérations et/ou projets

Cet emploi de catégorie A, de niveau Bac + 4, créé dans les conditions définies par la loi 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, sera rémunéré à l'indice brut : 434 – indice majoré : 383 de la grille de la fonction publique territoriale et sera assorti de la prime de fonctions et de résultats (Part fonctionnelle au taux 1 – Part performance au taux 0,26) versée à l'ensemble du personnel de catégorie A de la filière administrative.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver la création de l'Emploi de Chargé de Suivi des subventions et,
- De donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

 			٠		٠.		٠.	٠	٠.	٠				٠.			٠,	٠	٠			٠.	٠		٠.	٠	 ٠.	٠.	٠			 ٠.	٠	٠.			 ٠			٠.		•	 ٠	٠.	٠	٠.	•	٠.	

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136526-DE-1-1

Date de signature : 07/06/17 Date de réception : 08/06/17 Date d'affichage : 15/06/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés:

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FINANCES LOCALES

TAXE DE SEJOUR 2017: ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2016

Le Maire expose :

Par délibération en date du 20 Décembre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les tarifs de la Taxe de séjour au titre de l'année 2017. Conformément à l'article 90 de la Loi des Finances pour 2016, à compter du 1^{er} Janvier 2016, les délibérations fixant les tarifs des taxes de séjour doivent être prises avant le 1^{er} Octobre de l'année pour être applicables l'année suivante (art. L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT).

Les dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2016, ne peuvent donc être appliquées au titre de l'année 2017, puisqu'elles ont été votées postérieurement à la date limite d'adoption des délibérations fixée au 1^{er} Octobre 2016.

Il convient donc de retirer la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016 fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour 2017.

Le Conseil Municipal est invité à :

Retirer la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016 fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour 2017,

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

De Retirer la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016 fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour 2017,

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136534-DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN- SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés:

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FINANCES LOCALES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire soumet au Conseil Municipal les demandes de subvention qui ont été présentées à la Commission Solidarités, Sport, Santé dont le Président est Monsieur Joseph BALTIDE :

Organismes Associations	Intitulé de l'Action	Coût total de l'Action	Subvention demandée	Subvention proposée
Golden Star Basket Ball Club	1) 22 ^{ème} camp de Basket du Golden Basket-ball. 2) Déplacement des seniors Femmes et Hommes aux USA. 3) Basket Loisir et Santé.	67 800.00 €	4 000.00 €	2 040.00 €
Golden Star Basket Ball Club	1) Tournoi 3 x 3 Filles & garçons U 15 / U 17. 2) Mémorial Charles FIDELIN. 3) Déplacement jeunes aux USA.	32 800.00 €	3 500.00 €	1 750.00 €
ASPTT Martinique « Section Tennis »	Tournoi International Féminin	77 000.00 €	3 000.00 €	1 410.00 €
Association Bouliste Morne Calebasse « ABMC »	Grand Prix de Morne	22 000.00 €	3 000.00 €	1 980.00 €
Clubs Foyalais : Club Colonial, CODST, COTV, EXCELSIOR, Golden Star, Good Luck, Intrépide, UJR	Devis des équipements des Clubs de Foot	19 946.48 €	19 946.48 €	19 946.48 €

Le Conseil est invité à se prononcer :

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à 34 voix pour, 1 contre(s), 0 abstention(s) :

approuver les demandes de subvention formulées par les Associations désignées ci-dessus et, > donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136072-DE-1-1 Date de signature : 17/03/17

Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint Secrétaire: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN- SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION DE BILLETS D'AVION À 2 ÉLÈVES DU LEGTA DE CROIX-RIVAIL

Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande d'aide présentée par le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) de Croix-Rivail, en faveur de 2 élèves de la classe de Terminale Bac Pro SDE qui résident à Fort-de-France.

Du 26 février au 5 mars 2017, ces élèves ont participé à un voyage pédagogique en région parisienne, axé sur la visite du Salon International de l'Agriculture et sur des temps d'échange avec d'autres lycées agricoles ainsi que la visite d'exploitations agricoles de la région.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser la prise en charge par la Ville des billets d'avion Fort-de-France/Paris et retour des 2 élèves résidant à Fort-de-France, pour un montant unitaire de **787,84 €**.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- › Autoriser l'attribution de billets d'avion à 2 élèves du LEGTA de CROIX-RIVAIL pour un montant total de 1 575.68€ TTC,
- Donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc135766-

DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17

Date d'affichage: 17/03/17

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

> Signature Electronique



EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU CLUB COLONIAL POUR LA PARTICIPATION DE JEUNES À UN TOURNOI CARIBÉEN À SAINTE-LUCIE

Le Maire expose:

Les jeunes footballeurs des sections U13 et U15 du Club Colonial participeront à un tournoi caribéen de football qui se déroulera pendant les vacances de Pâques du 14 au 18 Avril 2017 à Sainte Lucie.

Les objectifs de cette rencontre sont multiples. Il s'agit de permettre aux jeunes footballeurs d'établir une forte connexion et des échanges pérennes avec leurs jeunes voisins caribéens, de découvrir la langue et la culture du pays et surtout de faire la promotion de notre île et de sa ville-capitale Fort-de-France. Aussi, le Club Colonial sollicite une aide financière qui lui permettrait de diminuer la charge supportée par les parents et par le club, le coût total du voyage s'élevant à la somme de 14 200 €.

Le Conseil est invité à prononcer sur l'attribution d'une d'aide financière de 1 000€.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'accorder une aide financière de 1 000 € au Club Colonial pour la participation de jeunes footballeurs à un tournoi caribéen de football qui se déroulera pendant les vacances de Pâques du 14 Avril au 18 Avril 2017.
- De donner mandat au Maire pour la suite de procédure.

Accusé de réception en préfecture	e
972-219722097-20170314-lmc136541-	
DE-1-1	
Date de signature : 07/04/17	
Date de réception : 08/04/17	
Date d'affichage: 10/04/17	







EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint Secrétaire: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU CLUB HOUSE ACOM

Le Maire expose:

Le Club ACOM, situé dans l'ancien camp militaire Tourtet souhaite entreprendre des travaux de rénovation et de remise aux normes du bâtiment abritant ses installations.

Ainsi, il sollicite auprès de la ville, la mise à disposition de matériaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de leur accorder une aide d'un montant de 5 209.30€ TTC sous forme de bons de commande.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'accorder une aide d'un montant de 5 209.30€ TTC sous forme de bons de commande au Club ACOM,
- De donner mandat au maire pour la suite de la procédure.

.....

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136624-DE-1-1 Date de signature : 07/04/17

Date de réception : 08/04/17 Date d'affichage : 10/04/17





EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés:

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

FINANCES LOCALES

RESPONSABILITÉ CIVILE /INDEMNISATION SINISTRES : DOSSIER LYS CORDINIER PIERRETTE

Le Maire expose :

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que 08 décembre 2016, Madame LYS CORDINIER Pierrette a été victime d'un sinistre qui engage la responsabilité civile de la Commune.

Le mauvais état de la chaussée au 110 rue de la Valmenière à Volga Plage, est à l'origine des dommages causés au véhicule de l'intéressée.

Il est précisé que le sinistre susvisé a été confirmé par un rapport du 23 janvier 2017 de la Direction de la Gestion des Infrastructures. Il apparaît dès lors que la responsabilité de la Ville en cette affaire est bien engagée en sa qualité de gestionnaire de la voie mise en cause.

Le montant du préjudice matériel causé est de CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (111,52 €), selon facture (MIDAS) présentée par la victime.

Au regard de ces éléments, et conformément aux dispositions du contrat d'assurance souscrit (montant de la franchise TROIS MILLE EUROS (3 000€), il est proposé à l'Assemblée de verser à madame LYS CORDINIER Pierrette la somme CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (111,52 €) correspondant au montant du préjudice matériel subi.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de verser à madame LYS CORDINIER Pierrette la somme CENT ONZE EUROS ET CINOUANTE DEUX CENTIMES (111.52 €).
- de donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc135828-DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

Signature Electronique



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MARS 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

M. Johnny HAJJAR, Mme Annie CHANDEY, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, M. Alex CYPRIA, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, M. Wilfrid FIRMIN, Mlle Audrey JACQUES, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO, M. Philippe CRIART, Mme Marie-France TOUL, M. Miguel LAVENTURE.

FINANCES LOCALES

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AU TITRE DU FIPD (FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE) 2017 DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE

La signature du Contrat de Ville (2015-2020) le 17 Juin 2015 avec l'Etat et d'autres partenaires, inaugure un nouveau cadre d'intervention et de développement des quartiers de la nouvelle géographie prioritaire.

Le contrat de Ville est structuré autour de 4 piliers forts :

- La Cohésion Sociale
- Le Renouvellement Urbain
- Le Développement Economique
- Les Valeurs de la République la Citoyenneté

Depuis la signature du nouveau contrat, la mise en œuvre des orientations déclinées sur chacun des piliers est assurée notamment par la mise en place d'une programmation annuelle obtenue par le lancement d'un appel à projets.

L'appel à projets 2017 a été lancé le 14 Janvier, le comité technique et le comité de pilotage pour l'attribution des subventions devraient se tenir entre la fin du mois de Mars et le début du mois d'Avril.

Par ailleurs, en cohérence avec les orientations du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), il est proposé au Conseil Municipal d'abonder l'enveloppe budgétaire allouée au Contrat de Ville par l'Etat-CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) qui est d'un montant de 850 000€ pour cette programmation, d'une somme de 53 000 euros pour le soutien de projets subventionnés par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Ces projets doivent être en accord avec les orientations du contrat.

Conformément aux différents engagements contractuels, les fonds affectés au Contrat de Ville sont mutualisés auprès du GIP II, qui notifie et liquide les subventions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Valider le montant de 53 000 Euros pour le financement des demandes de subventions au titre de l'appel à projets du Contrat de Ville – exercice 2017 sur le volet intitulé FIPD « ville »,
- Autoriser le versement de la somme de 53 000 Euros au GIP II, en une fois et dès l'appel de fonds par le GIP II

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- ➤ De Valider le montant de 53 000 Euros pour le financement des demandes de subventions au titre de l'appel à projets du Contrat de Ville exercice 2017 sur le volet intitulé FIPD « ville »,
- D'autoriser le versement de la somme de 53 000 Euros au GIP II, en 1 fois et dès l'appel de fonds par le GIP II

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136535-DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17 Pour extrait certifié conforme, Le Maire





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MARS 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

M. Johnny HAJJAR, Mme Annie CHANDEY, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, M. Alex CYPRIA, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, M. Wilfrid FIRMIN, Mlle Audrey JACQUES, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO, M. Philippe CRIART, Mme Marie-France TOUL, M. Miguel LAVENTURE.

FINANCES LOCALES

NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N° 2016-0212

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être informée de l'avis de la chambre régionale des comptes de la Martinique n°2016-0212 du 22/12/2016 relatif à la requête de Monsieur Philipe VILLARD, consultant sur le budget primitif de 2016 de la commune de Fort-de-France.

Par lettre du 13 septembre 2016, Monsieur Philippe VILLARD a saisi la chambre régionale des comptes de la Martinique au motif de refus de paiement de la somme de 815.49€ par la commune de Fort de France correspondant aux intérêts moratoires consécutifs à des retards de paiement des échéances du marché public du 29 octobre 2013.

Le Maire donne lecture de cet avis à l'assemblée.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

➤ De prendre acte de l'avis n°2016-0212 du 22/12/2016 relatif à la requête de Monsieur Philipe VILLARD, consultant sur le budget primitif de 2016 de la commune de Fort-de-France.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136536-

DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17 Date d'affichage : 17/03/17 Pour extrait certifié conforme, Le Maire





ENVOYE A FIN

DE NOTIFICATION

LE 20/02/2017

Philippe VILLARD Consultant contre Commune de Fort-de-France

Budget de 2016

AVIS N° 2016-0212 SAISINE N° 16.094,972.L. 1612-15 SEANCE DU 22 DECEMBRE 2016

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

VU le décret n° 2013-269 modifié du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

VU la lettre du 13 septembre 2016, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 20 septembre, par laquelle M. Philippe VILLARD, Consultant, a saisi la chambre régionale des comptes de la Martinique, au motif du refus de paiement de la somme de 815,49 € par la commune de Fort-de-France correspondant aux intérêts moratoires consécutifs à des retards de paiement des échéances du marché public du 29 octobre 2013 ;

VU la lettre du 6 octobre 2016 par laquelle le président de section de la Chambre régionale des comptes de la Martinique a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU le questionnaire adressé le 6 octobre 2016 au comptable de la commune ;

VU les réponses du comptable des 24 octobre, 15 novembre et 7 décembre 2016, et celles de l'ordonnateur des 27 octobre et 13 novembre 2016 enregistrées au greffe de la chambre, ensemble les documents joints ;

VU la réponse de M. VILLARD du 7 décembre 2016 enregistrée au greffe le même jour ;

VU les conclusions de M. LANDAIS, procureur financier;

Après avoir entendu M. ABOU, premier conseiller, en son rapport et M. LANDAIS, procureur financier, en ses observations;

EMET L'AVIS SUIVANT.

CONSIDERANT que la chambre est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales en vue de reconnaître le caractère obligatoire de la créance de 815,49 €, au titre des intérêts moratoires, correspondant à deux factures du 6 novembre 2013 et 15 janvier 2014 concernant la réalisation d'un dossier de bilan de la zone franche urbaine et une demande d'extension à la ville basse, et d'obtenir l'inscription au budget de la commune de FORT-DE-FRANCE des sommes nécessaires à son mandatement, si ledit budget ne l'a pas prévu ;

CONSIDERANT que les dernières pièces utiles à l'instruction sont parvenues à la chambre le 7 décembre 2016 ; que le délai imparti à la chambre pour statuer court à compter de cette date ;

CONSIDERANT que par courriel du 7 décembre 2016, le demandeur a fait savoir à la chambre qu'il se désistait de son action et lui demandait d'en prendre acte ;

PAR CES MOTIFS.

- 1) DONNE ACTE à M. Philippe VILLARD de son désistement ;
- DIT qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales;
- 3) COMMUNIQUE le présent avis à la commune de FORT-DE-FRANCE ;
- 4) RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code précité, « les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat »;
- 5) DEMANDE en conséquence à la commune de FORT-DE-FRANCE de faire connaître à la chambre régionale des comptes la date de cette réunion et l'accomplissement de cette obligation;

Délibéré par la Chambre régionale des comptes de la Martinique, en sa séance du 22 décembre 2016.

Présents:

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUEROU, président de section,
- M. Patrick PLANTARD, M. Pierre STEFANIZZI, premiers conseillers
- M. Alexandre ABOU, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller,

rapporteur,

Alexandre ABOU

Le président de la chambre, président de séance,

Yves COLCOMBET

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MARS 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

M. Johnny HAJJAR, Mme Annie CHANDEY, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, M. Alex CYPRIA, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, M. Wilfrid FIRMIN, Mlle Audrey JACQUES, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO, M. Philippe CRIART, Mme Marie-France TOUL, M. Miguel LAVENTURE.

FINANCES LOCALES

NOTIFICATION DE L AVIS DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE N°2017-0013

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être informée de l'avis de la chambre régionale des comptes de la Martinique n°2017-0013 de la séance du 14/02/2017 relatif à la requête de la société SERCO sur le budget primitif 2016 de la commune de Fort-de-France.

Par lettre du 27 septembre 2016, la société SERCO a saisi la chambre régionale des comptes afin d'obtenir l'inscription au budget de la commune de Fort-de-France des crédits nécessaires au paiement d'une créance de 19 555.87€ représentant l'estimation faite par le requérant du montant des intérêts moratoires d'une créance en principal de 119 844,80 €, et au paiement d'une créance de 47 953.14€, représentant l'estimation faite par le requérant du montant des intérêts moratoires d'une décision de justice n°10BX01087 du 15 décembre 2011 d'un montant en principal de 131 238.48€.

Le Maire donne lecture de cet avis à l'assemblée.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

▶ De prendre acte de l'avis n°2017-0013 du 14/02/2017 relatif à la requête de la Société SERCO sur le budget primitif de 2016 de la commune de Fort-de-France.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170314-lmc136537-

DE-1-1

Date de signature : 17/03/17 Date de réception : 17/03/17

Date d'affichage: 17/03/17

Pour extrait certifié conforme, Le Maire





ENVOYE A FIN DE NOTIFICATION LE 14/02/2017 Société SERCO

contre

Ville de Fort-de-France Budget de 2017

AVIS N° 2017-0013 SAISINE N° 16.097.972 - L.1612-15 SÉANCE DU 14 FEVRIER 2017

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des juridictions financières ;
- VU l'arrêté n° 2016-08 en date du 1^{er} juillet 2016 du président des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin portant délégation de signature à M. Serge MOGUÉROU, président de section;
- VU la lettre du 27 septembre 2016 enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 4 octobre 2016, par laquelle la société SERCO, demande l'inscription d'une dépense au budget de la commune de Fort-de-France;
- VU la lettre du 25 octobre 2016, par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune à présenter ses observations, qui en a accusé réception le 3 novembre 2016, demeurée sans réponse;
- VU le questionnaire adressé le 24 octobre 2016 au comptable de la commune ;
- VU la réponse du comptable du 4 novembre 2016, enregistrée au greffe de la chambre, ensemble les documents joints;
- VU les courriers électroniques des 9 novembre 2016 et des 3 février 2017 adressés par la chambre à la société SERCO, demeurés sans réponse;

VU l'avis n° 2016-0185 du 20 octobre 2016 rendu par la Chambre régionale des comptes de la Martinique sur le principal d'une créance de la société SERCO d'un montant de 119 844,30 € ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions de M. LANDAIS, procureur financier;

Après avoir entendu M. LANDI, premier conseiller, en son rapport;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que la société SERCO a saisi la chambre régionale des comptes de la Martinique par courrier du 27 septembre 2016, afin d'obtenir l'inscription au budget de la commune de Fort-de-France des crédits nécessaires au paiement d'une créance de 19 555,87 € représentant l'estimation faite par le requérant du montant des intérêts moratoires d'une créance en principal de 119 844,80 €, et au paiement d'une créance de 47 953,14 €, représentant l'estimation faite par le requérant du montant des intérêts moratoires d'une décision de justice n° 10BX01087 du 15 décembre 2011 d'un montant en principal de 131 238,48 € ;

CONSIDERANT que la société SERCO précise que le principal de ces deux créances a été payé par la ville de Fort-de-France le 23 septembre 2016 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que selon les dispositions des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales relatifs à la recevabilité de la saisine au titre de l'article L. 1612-15 du même code, le requérant doit avoir intérêt à agir et qualité pour saisir la chambre régionale des comptes ; que la saisine doit être motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles ;

CONSIDERANT que la lettre de saisine du 27 septembre 2016 de la société SERCO susvisée, est signée « Le gérant P/o Empêché Georges LAPRESLE »; que cette signature n'a pas été authentifiée par la société SERCO, qui n'a pas adressé à la chambre l'identité du signataire, ni la délégation lui permettant de saisir la chambre au nom de M. LAPRESLE; que la qualité de ce signataire pour saisir la chambre n'est pas établie;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa saisine, la société SERCO n'a pas adressé à la chambre, malgré ses demandes susvisées des 9 novembre 2016 et 3 février 2017, la décision de justice du 15 décembre 2011 précitée, ni le détail du calcul des intérêts moratoires estimé par ses soins ;

CONSIDERANT au surplus, que la société SERCO n'a pas adressé à la chambre les documents des marchés publics passés avec la commune de Fort-de-France, permettant de vérifier à quels marchés se rattachent les factures pour lesquelles la société demande le paiement des intérêts moratoires ; qu'elle n'a pas non plus adressé à la chambre le détail des calculs des intérêts moratoires estimés par ses soins ;

CONSIDERANT, dès lors, que la saisine de la société SERCO n'est pas appuyée des justifications utiles ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la saisine de la société SERCO est déclarée irrecevable au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS.

- 1) DECLARE irrecevable la saisine de la société SERCO ;
- 2) DIT que le présent avis sera notifié à la commune de Fort-de-France et au préfet de la Martinique ;
- 3) RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat »;
- 4) DEMANDE en conséquence à la commune de Fort-de-France de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, en sa séance du 14 février 2017.

Présents :

- M. Serge MOGUÉROU, président de section, président de séance,
- MM. Alexandre ABOU, Patrick PLANTARD, Christian PAPOUSSAMY, premiers conseillers,
- M. Jean-Pierre LANDI, premier conseiller-rapporteur,

Le premier conseiller, rapporteur

Jean-Pierre LANDI

Le président de section, président de séance

Serge MOGUÉROU

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MARS 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

<u>Présidence</u>: M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint <u>Secrétaire</u>: Patricia ROSELMAC

Le MARDI 14 MARS 2017 à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 08 MARS 2017 s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Yvon PACQUIT, 1er Adjoint.

Nombre de suffrages exprimés : 35 sur 53 en exercice

Procurations : 5

Sont présents :

M. Yvon PACQUIT, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, M. Steeve MOREAU, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Marie-Etienne CIZO, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés:

Mme Anne Marie KAMATCHY procuration à M. Alain ALFRED, M. Joseph BALTIDE procuration à M. Patrick HONORE, M. Eric BOULANGE procuration à Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT procuration à Mme Catherine LEXEE, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.
M. Didier LAGUERRE.

Sont absents:

M. Johnny HAJJAR, Mme Annie CHANDEY, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, M. Alex CYPRIA, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, M. Wilfrid FIRMIN, Mlle Audrey JACQUES, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO, M. Philippe CRIART, Mme Marie-France TOUL, M. Miguel LAVENTURE.

FINANCES LOCALES

TARIFS "WORKSHOP" INTERNATIONAL DANSE URBAINE

Le Maire expose au conseil que, dans le cadre des formations dispensées par les ateliers artistiques du SERMAC, la Ville organise un « Workshop International » de danses urbaines qui se déroulera du 20 au 22 avril 2017 à l'Espace Camille Darsières.

Dans le cadre de cette action, trois danseurs de renommée internationale, dispenseront une formation d'une haute qualité technique aux participants.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les tarifs d'inscription au WORKSHOP International de danses urbaines organisé par la Ville du 20 au 22 avril 2017.

Tarifs pour Stage complet du 20 au 22 Avril 2017 :

- stagiaires du SERMAC (ateliers Parc Floral, ECD et centres culturels) : 100 €
- participants extérieurs au SERMAC : 120 €

Tarifs pour une journée de stage

- stagiaires du SERMAC : 35 € - participants extérieurs au SERMAC : 45 €

Le Maire indique à l'assemblée qu'à l'occasion du WORKSHOP International, une opération « inscription flash » sera mise en place pour les inscriptions aux ateliers danses urbaines (hip hop et dance hall) du SERMAC pour la saison 2017/2018. Il propose de fixer le tarif de ces inscriptions flash à 80 euros.

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal est invité à :

- les tarifs proposés par le Maire pour les inscriptions au workshop international de danse urbaine 2017 organisé par la Ville les 20, 21 et 22 avril 2017
- Les tarifs proposés pour les « inscriptions flash » aux danses urbaines organisées dans le cadre du workshop

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- d'approuver les tarifs proposés par le Maire pour les inscriptions au workshop international de danse urbaine 2017 organisé par la Ville les 20, 21 et 22 avril 2017,

- d'approuver les tarifs proposés pour les « inscriptions flash » aux danses urbaines organisées dans le cadre du workshop.
- donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170314-lmc136551DE-1-1
Date de signature : 17/03/17
Date de réception : 17/03/17
Date d'affichage : 17/03/17

Pour extrait certifié conforme, Le Maire



ARRETES REGLEMENTAIRES

Numéros		Page		
	OBJETS			
N°717	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Mutation d'un Transformateur à FORT DE FRANCE	56		
	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement	58		
N° 718	pour les travaux de sondages au quartier POINTE SIMON A FORT DE FRANCE.			
N° 723	Autorisant L'occupation Temporaire du Domaine Public Communal portant Permis de Stationnement au bénéfice de la PAROISSE DE BELLEVUE AUX DROITS DE : PLACE DES ALMADIES ET PARKING FONDS LADA	60		
N°724	Portant diverses mesures destinées a faciliter le déroulement de la Marche organisée par l'association martiniquaise des parents et enfants aveugles le mercredi 15 mars 2017	62		
N°725	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Mutation d'un Transformateur à FORT de FRANCE			
N° 732	Portant diverses mesures destinées a faciliter le déroulement de la Marche organisée par L'ANTENNE ASSOCIATIVE ENDOMIND, MADIN'ENDO Girls le Samedi 25 Mars 2017			
N° 733	Réglementant Temporairement la Circulation des Véhicules à l'occasion de la Grande Marche des Hommes organisee par la Pastorale diocesaine des Hommes au Centre Ville de Fort de France le dimanche 19 mars 2017			
N° 734	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal Portant Permis de Stationnement dans le cadre du Grand Rassemblement des Hommes organisée par L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE AUX DROITS DE LA : PLACE MONSEIGNEUR ROMERO	72		
N° 735	Réglementant la Circulation du Bus A Haut Niveau de Service (BHNS) sur les Voies du Transport en Commun en Site Propre de DILLON A LA STATION DES ALMADIES (TERMINUS) RUEDU GRAND CARAIBE SUR LE TERRITOIRE DE FORT DE FRANCE			
N° 736	Autorisant l'Ouverture de la Crèche dénommée « CRECH'ENDO » ERP de TYPE R de 5ème catégorie Sise 12, rue de la Tannerie – TSF Sud 97200 FORT DE FRANCE			
N° 737	Prescrivant des mesures de Sécurité Publique 12 IMPASSE MEPHRED rue Capitaine PIERRE ROSE –CENTRE VILLE – CADASTRE SECTION AS 97			
N°738	Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal Portant PERMIS DE STATIONNEMENT. POUR LE STATIONNEMENT D'un Echafaudage et d'un Camion Nacelle pour des travaux de Ravalement de Façade Aux DROITS du : 74 RUE ERNEST DESPROGE – CENTRE VILLE			
N°739	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose d'une Canalisation Souterraine Electrique Aux Quartiers HYDROBASE A FORT DE FRANCE	84		
N° 743	Autorisant la SOCIETE « SOGEA » a installé 3 Engins de Levage sur le site de Construction d'une Résidence Seniors de 82 Logements et7 Villas à RAVINE VILAINE	86		
	PERMISSION DE VOIRIE	92		
N° 744	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose d'une Canalisation Souterraine aux TERRES SAINVILLE DE FORT DE FRANCE			
N°745	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour le CONFORTEMENT DES BERGES DE LA RIVIEREAU QUARTIER TIVOLI A FORT DE FRANCE	96		
N° 746	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose d'une Canalisation Souterraine Electrique au Quartier ZAC ETANG Z'ABRICOTS A FORT DE FRANCE	98		

N° 747	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour le changement de câbles en Façade à FORT DE FRANCE	102		
N° 748	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour l'Implantation d'un support au Quartier FOND D'OR A FORT DE FRANCE	104		
N° 749	Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal portant PERMIS DE STATIONNEMENT dans le cadre de la JOURNEE MONDIALE DE L'EAU AUX DROITS DE : PLACE DE L'ENREGISTREMENT	108		
N° 754	Réglementant temporairement la circulation et le Stationnement pour des Travaux de Génie Civil au Quartier MORNE VANNIER A FORT DE FRANCE			
N° 755	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour des Travaux d'Elagage et de Génie Civil A FORT DE FRANCE	112		
N° 757	Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal Portant PERMIS DE STATIONNEMENT Pour une pose d'un Auvent aux droits de : RUE SCHOELCHER CENTRE VILLE REGULARISATION	114		
N° 758	ARRETE désignant le PRESIDENT du Bureau de vote de FORT DE France Pour l'élection PRESIDENTIELLE DES SAMEDIS 22 AVRIL ET 06 MAI 2017	116		
N° 759	Autorisant l'ASSOCIATION « H2 EAUX » a organiser dans la BAIE DES FLAMANDS une manifestation Nautique dénommée « GRAND PRIX NAUTIQUE DE FORT DE FRANCE »Les samedi 1er et Dimanche 2 Avril 2017 et réglementant les Activités en Mer et à Terre	117		



<u>ARRÊTÉ N° -- 0717</u>

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA MUTATION D'UN TRANSFORMATEUR À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 16 Janvier 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex 20596 72 91 75 ≥ 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux réalisés pour la mutation d'un transformateur.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour le changement de câbles en façade, aux Terres Sainville par l'entreprise PAT' ÉLECK Bp 6119 − 97255 Fort de France Cedex © 0596 39 41 92

■ 0596 39 41 93
■ 0696 80 80 00 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera interdite sur la rue ANATOLE FRANCE dans la portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Xavier ORVILLE, le stationnement interdit au droit des travaux, les Mercredis 08 Mars et 15 Mars 2017 de 07h30 à 16h00.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise PAT' ÉLECK sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. Un itinéraire de délestage sera mis en place.

L'entreprise **PAT' ÉLECK** est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 06 MARS 2017

Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à la Police Municipale

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- EDF MARTINIQUE (MT D. ROSINE)
- DEPS
- DGI



ARRÊTÉ N° - - 0 7 1 8

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE SONDAGES AU QUARTIER POINTE SIMON À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France.

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 26 Janvier 2017 de la Société D'économie Mixte d'Aménagement (SÉMAFF) de la Ville de Fort de France Cour Perrinon 63 rue Victor Sévère − 97200 Fort de France Martinique 20596 63 90 91 ≥0596 63 90 92.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraı̂ne l'interdiction du stationnement et la perturbation de la circulation.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

Police Municipale **ÀTÂRRA**

Arrête transmis a

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour des sondages pour le dévoiement du réseau d'assainissement d'ODYSSI au quartier Pointe SIMON, par l'entreprise SOGÉA Martinique 206, Avenue Maurice Bishop CS 40485 − 97241 Fort de France Cedex 9596 7319 00 5596 62 69 55 pour le compte de la SÉMAFF.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux sur les rues des GABARES, Georges THÉODORE et le boulevard Thélus LÉRO, à compter du Jeudi 09 Mars au Vendredi 24 Mars 2017 de 06h00 à 16h00.

<u>ARTICLE 2:</u> L'entreprise **SOGÉA** est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier et respecter scrupuleusement le plan de circulation visé.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOGÉA sous le contrôle de la SÉMAFF. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur de la **SÉMAFF**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

France, le 06 MARS 2017

Yvon PACQUIT

par délégation oint au Maire,

Arrêté transmis à la Police Municipale le SA-103/9017

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGA/STAP
- SÉMAFF (Mr J. ANDRÉ)
- DGI



ARRETE -- 0 7 2 3

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT <u>PERMIS DE STATIONNEMENT</u> AU BENEFICE DE LA PAROISSE DE BELLEVUE AUX DROITS DE :

PLACE DES AMALDIES ET PARKING FONS LADA

DGACP/DCV/SGDPCP/JCF/TZ/CZ /SM/ AR 13

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et suivants
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière :
- Vu le Code Pénal, son article R610-5;
- Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France :
- Vu le Décret nº 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7;
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, articles L2125-1 et suivants
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestations présentant un intérêt public local à caractère non lucratif
- Vu la demande du 3 février 2017 formulée par la paroisse de BELLEVUE sise Avenue Frantz FANON 97200 Fort de France, représentée par le Père Alain RANSAY, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux droits de la Place des Amaldies et du parking de Fonds Lada pour l'organisation de rencontres de carême au cœurs des quartier de la paroisse de Bellevue.

Considérant que cette manifestation se fait sur le domaine public communal et entraîne en partie sa

privatisation:

Considérant que pendant la durée de cette campagne, il y a lieu de protéger les biens publics et privés,

d'assurer la sécurité des usagers et ne générer aucun trouble pour les riverains , notamment

aucune nuisances sonore

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

La paroisse de BELLEVUE est autorisée, à occuper temporairement une partie du domaine public communal aux droits la Place des Amaldies et du parking de Fonds Lada, à charge, pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les Mercredi 8 mars de 14h00 à 20h00 : place des Almadies et le 15 mars de 14h00 à 20H00 : parking Fonds Lada, à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail:

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 3: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à la libre circulation et à la protection des usagers piétons de la Place des Amaldies et du parking de Fonds Lada aux droits desquelles l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue. Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant la portion de la rue concernée par le stationnement.

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que son activité ne constitue aucun risque pour la santé et la sécurité de ses membres ainsi que celle du public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

L'occupation engagée ne devra occasionner aucune nuisance (bruits, saletés, entraves diverses), ni présenter de dangers pour les voisins du quartier ou les passants.

ARTICLE 4: REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif, La paroisse de BELLEVUE est dispensée du paiement de la redevance domaniale concernant le présent arrêté.

ARTICLE 7: POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8: EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La paroisse de BELLEVUE et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires

- le Directeur de la Police Municipale

- D.C.V.D.P

- paroisse de BELLEVUE

1 0 MARS 2017

Yven PAGQUIT

sint au Ma





ARRETE MUNICIPAL

VIMA FRA LA FranCIPORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES DE LA MARCHE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION MARTINIQUAISE DES PARENTS ET ENFANTS AVEUGLES LE MERCREDI 15 MARS 2017

Direction Générale Adjointe Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité Citoyenneté Proximité - Sécurité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA-CP/DPS/SC/MF/IC no. 52 No. F24.

Le Maire de la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal R.26-15è

VU le Code de la Santé Publique,

VU la demande formulée par l'Association Martiniquaise des Parents et Enfants Aveugles de la Martinique (A.M.P.E.A) le Mercredi 15 Mars 2017 pour l'organisation d'une marche intitulée « Festival des Cannes » dans le cadre de la Semaine des Personnes en Situation de Handicap,

CONSIDÉRANT les modalités d'organisation de la marche prévue le Mercredi 15 Mars 2017 sur le centre Ville

CONSIDERANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public fragile et qu'il convient, par des mesures appropriées, d'assurer sa sécurité pendant toute la durée de sa présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail:

www.fortdefrance.fr

ARRETE

ARTICLE 1. -: Dans le cadre de la Semaine Nationale des Personnes en Situation de Handicap, l'Association Martiniquaise des Parents et Enfants Aveugles de la Martinique (A.M.P.E.A) est autorisée à organiser le Mercredi 15 Mars 2017 une marche à partir de 09 heures 00 sur l'itinéraire empruntant les voies publiques suivantes :

Départ : Boulevard Général de GAULLE (coté Nord) - Tropiques Atrium

- Boulevard Général de GAULLE, voie Nord (portion comprise entre la Place François MITTERRAND et la rue de la RÉPUBLIQUE
- Boulevard Général de GAULLE, voie Sud (portion comprise entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue Félix EBOUÉ
- Rue Félix EBOUÉ
- Rue de la LIBERTÉ

Arrivé: Malécon

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera perturbée sur l'itinéraire mentionné à l'article 1 au passage de la marche. Une priorité de passage lui sera accordée lors du franchissement des intersections.

ARTICLE 3 : l'Association Martiniquaise des Parents et Enfants Aveugles de la Martinique (A.M.P.E.A) sera tenue de mettre en place les mesures suivantes :

- Mettre en place un dispositif de signaleurs en nombre suffisant destiné à accompagner les marcheurs pendant toute la durée de leur présence sur l'espace public
- Disposer un service d'ordre chargé de la sécurité des marcheurs. Certains membre de ce service disposeront des qualifications de secouristes
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (Police Nationale, S.D.I.S)

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la C.T.M
- Association Martiniquaise des Parents et Enfants Aveugles de la Martinique (A.M.P.E.A)
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Pour le Meine et par déjectation control La Premier Adjoint on Maine.



ARRÊTÉ N° --- 7 2 5

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA MUTATION D'UN TRANSFORMATEUR À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande de prorogation du 08 Mars 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 ☎ 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux réalisés pour la mutation d'un transformateur.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour le changement de câbles en façade en vue de la mutation d'un transformateur, aux Terres Sainville par l'entreprise PAT' ÉLECK Bp 6119 − 97255 Fort de France Cedex 9596 39 41 92 0596 39 41 93 0696 80 80 00 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera interdite sur la rue ANATOLE FRANCE dans la portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Xavier ORVILLE, le stationnement interdit au droit des travaux, les Mercredis 10 Mai et 17 Mai 2017 de 07h30 à 16h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise PAT' ÉLECK sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. Un itinéraire de délestage sera mis en place.

L'entreprise PAT' ÉLECK est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 6: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le

13 MARS 2017

Pour le Mars et per délagation de la Promit de la Contraction de la Promit de la Contraction de la Promit de la Contraction de la Con

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- EDF MARTINIQUE (MT D. ROSINE)
- DEPS
- DGI

RO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILIER LE DEROULEMENT

ASSOCIATIVE EN L'ANTENNE

ASSOCIATIVE EN L'ANTENNE ASSOCIATIVE ENDOmind, Madin'ENDOgirls LE SAMEDI 25 MARS 2017

Direction Générale Adjointe Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité Citoyenneté Proximité – Sécurité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CP/DPS/SC/MF/JC n° 64 00 0732

2 0 MARS 2017

Préfecture Martinique Contrôle de légalité REÇU LE

Le Maire de la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal R.26-15è

VU le Code de la Santé Publique,

VU la demande formulée par l'antenne associative ENDOmind, Madin'ENDOgirls le Samedi 25 Mars 2017 pour l'organisation d'une marche sur certaines voies du Centre Ville,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence dans l'intérêt général de prendre des mesures afin de faciliter le déroulement de la marche notamment en ce qui concerne la sécurité du public.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

ARRÉTÉ

ARTICLE 1.: Dans le cadre de la marche pour faire connaître l'Endométriose, l'antenne associative ENDOmind, Madin'ENDOgirls est autorisée à organiser une marche le Samedi 25 Mars 2017 à partir de 09 h 00 sur l'itinéraire empruntant les voies publiques suivantes :

Départ : Rue Félix Eboué – devant la Préfecture

- Boulevard Général de GAULLE (portion comprise entre la rue de la Liberté et la rue François ARAGO
- Rue François ARAGO
- Rue des GABARRES
- Rue de la Pointe Simon
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA

Arrivée : Malécon

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail:

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera perturbée sur l'itinéraire mentionné à l'article 1 au passage de la marche. Une priorité de passage lui sera accordée lors du franchissement des intersections.

ARTICLE 3: L''antenne associative ENDOmind, Madin'ENDOgirls sera tenue de mettre en place les mesures suivantes:

- Mettre en place un dispositif de signaleurs en nombres suffisant destiné à accompagner les marcheurs pendant toute la durée de leur présence sur l'espace public
- Posséder un service d'ordre
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (Police Nationale, S.D.I.S)

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- M. Le Préfet de Martinique
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M/ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

rrêté transmis à

- M. le Directeur de la Police Municipale
- Mme La Présidente de l'Association Madin'ENDOgirls
- M. le directeur du SAMU
- M. le Directeur du Cadre de Vie

- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Arrêté transmis à la Préfecture

1 7 MARS 2017

YVON PACQUIT

Pour le Ma



REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
A L'OCCASION DE LA GRANDE MARCHE DES HOMMES
ORGANISEE PAR LA PASTORALE DIOCESAINE DES HOMMES
AU CENTRE-VILLE DE FORT-DE-FRANCE
LE DIMANCHE 19 MARS 2017

Direction Générale Adjointe Citoyenneté – Proximité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGAPC/DPS/SC/MF/MM 225D

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route.

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

CONSIDERANT que Monseigneur David MACAIRE et la Pastorale Diocésaine des Hommes appellent au « Grand rassemblement des Hommes », le Dimanche 19 mars 2017, dans les rues de la Ville, de 09h00 à 18h30

CONSIDERANT qu'à cette occasion, les participants seront amenés à occuper la voie publique, qu'il convient dès lors d'assurer leur sécurité en réglementant temporairement la circulation sur les voies publiques empruntées

SUR proposition du Directeur Général des Services.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

— E-mail : — www.fortdefrance.fr

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion de « la marche des hommes » organisée par la Pastorale Diocésaine des Hommes », le Dimanche 19 mars 2017 au centre-Ville de Fort-de-France, la circulation des véhicules sera perturbée sur les itinéraires suivants,

1er temps de la cérémonie de 9h30 à 10h30:

Route 1 - Départ 09h30:	Route 2 - Départ 09h30:	<u>Route 3 · Départ 09h30</u> :
Place Mgr ROMÉRO Rue Schoelcher (en contre sens) Rue Ernest Desproges Boulevard A. Modock Rue du Plateau Fabre Rue Martin Luther King Arrivée 10h30: Séminaire collège	Place Mgr ROMÉRO Rue Schoelcher Rue Victor Hugo Boulevard Allegre Pont Guédon Boulevard A. Modock Rue Martin Luther King Arrivée 10h30: Séminaire collège	Place Mgr ROMÉRO Rue Schoelcher Rue Victor Sévère Place Clémenceau Avenue Paul Nardal Rue Xavier Orville Rue P. & M. CURIE Pont Damas Rue Martin Luther King Arrivée 10h30: Séminaire collège

Route B - Départ 13h00:

2nd temps de la cérémonie de 13h00 à 14h00:

Route A - Départ 13h00:

Séminaire collège	Séminaire collège	
 Rue Martin Luther King Boulevard A. Modock Pont Gueydon Boulevard Allègre Rue Blénac Place Mgr Roméro Arrivée 14h00 :	 Rue Martin Luther King Rue du Plateau Fabre Boulevard A. Modock Pont Gueydon Boulevard Allègre Rue Blénac (à contre sens) Place Mgr Roméro 	
La cathédrale Saint-Louis	Arrivée 14h00	
	La cathédrale Saint-Louis	

ARTICLE 2

Les participants emprunteront la voie publique sur le côté droit, dans le sens de la circulation.

Une priorité de passage sera accordée au cortège lors du franchissement des intersections de voies publiques.

ARTICLE 3

L'organisateur sera tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité (jalonnements, balisage de sécurité à l'avant et à l'arrière de la colonne, moyens d'alerte nécessaires, ...)

Les moyens d'encadrement seront mis en place au départ du cortège et tout au long de la présence des participants sur la voie publique avec le soutien de la Police Municipale.

l'organisateur désignera une personne responsable de la sécurité de la manifestation chargée d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin, ainsi que des signaleurs en nombres suffisants.

Ces personnes seront reconnaissables grâce au port d'un signe distinctif (brassards ou chasubles).

ARTICLE 4

L'information des usagers est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et Secours, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Fort-de-France et publié partout où besoin sera.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Mme le Chef du Service « Coordination des Actions de Prévention et de Sécurité »

Fait à Fort-de-France, le

1 7 MARS 2017

Le Maire

DEAGUERA



ARRETE --- 734

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT <u>PERMIS DE STATIONNEMENT</u> DANS LE CADRE DU GRAND RASSEMBLEMENT DES HOMMES ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE AUX DROITS DE LA:

PLACE MONSEIGNEUR ROMERO

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal, son article R610-5;
- Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;
- Vu le Décret n° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7;
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2125-1 et suivants
- Vu la délibération de la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2008, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif
- Vu la demande formulée le 4 janvier 2017, par David MACAIRE, Archevêque de Saint-Pierre et Fort-de-France, agissant en qualité de Responsable de l'Association Diocésaine de la Martinique dont le siège social est situé aux 5-7 rue du Révérend Père PINCHON 97200 FORT DE FRANCE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre du Grand rassemblement des hommes sur la Place ROMERO;

Considérant que cette manifestation se fait sur le domaine public communal et entraîne en partie sa privatisation

Considérant que pendant la durée de cette manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'Association Diocésaine de la Martinique, SIRET n° 33010994300010, est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal aux droits de la Place Monseigneur ROMERO, en vue d'une manifestation intitulée « Grand rassemblement des hommes », à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 19 mars 2017 de 9h00 à 18h00, à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation engagée ne devra occasionner aucune nuisance (bruits, saletés, entraves diverses), ni présenter de dangers pour les voisins du quartier ou les passants.

Dans le cadre de l'opération prévue dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent aucun risque pour la santé et la sécurité de ses membres ainsi que celle du public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail:

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 4: REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2008, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif, l'Archevêque David MACAIRE, est dispensé du paiement de la redevance domaniale concernant le présent arrêté.

ARTICLE 7: POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8: EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'Association Diocésaine de la Martinique**, et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

2 D MARS 2017

LANDI

DESTINATAIRES

- L'Association Diocésaine de la Martinique
- le Directeur de la Police Municipale
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- DCVDP
- DSPC

20



Préfecture Martinique Contrôle de légalité REÇU LE 2 0 MARS 2017

DEPS/SR/JO/OB/16/03/2017 55 Th

00 0 7 3 5

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) SUR LES VOIES DU TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE DE DILLON A LA STATION DES ALMADIES (TERMUNUS) RUE DU GRAND CARAIBE SUR LE TERRITOIRE DE FORT-DE-FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L2213-5.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France.

Vu les arrêtés de mise en service des carrefours à feux se trouvant sur la Ligne à Haut Niveau de Service (LHNS).

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement des voies de circulation de la Ligne à Haut Niveau de Service (LHNS) sur le territoire de la ville.

Considérant que la mise en service de la Ligne à Haut Niveau de Service (LHNS) à Fort-de-France à compter du 20 mars 2017 entraînera des modifications de la circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité dans l'enceinte des installations de la Ligne à Haut Niveau de Service (LHNS), y compris les espaces latéraux et centraux contigus et aménagés en continuité, en double sens, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Sur le territoire de la ville de Fort de France, le tracé de la Ligne à Haut Niveau de Service emprunte :

- en double sens l'avenue Maurice BISHOP, l'Avenue François MITTERRAND, le Boulevard ALFASSA.
- en sens unique le Boulevard Général de GAULLE, la Rue Félix EBOUE, la rue de la LIBERTE, la rue Ernest DEPROGE, le Pont abattoir, Rue du Grand Caraïbe, le Boulevard Thélus LERO, le Pont FRANCISCO, le Boulevard ALFASSA, le Boulevard Chevalier Sainte Marthe, la rue Bouillée.
- ARTICLE 2: Pour l'application du présent arrêté, on appelle "plate-forme du BHNS" l'espace nécessaire au passage du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), y compris les espaces latéraux et centraux contigus et aménagés en continuité.
- <u>ARTICLE 3</u>: La circulation aux intersections de la plate-forme du BHNS et des voies publiques en général, équipés de signaux lumineux, est réglementée par des arrêtés municipaux spécifiques.

Les conducteurs de BHNS doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique. En cas de non fonctionnement ou de mise au jaune clignotant de sécurité des feux de signalisation, le BHNS doit céder le passage.

ARTICLE 4: La circulation de tout autre véhicule que le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est strictement interdite sauf en cas de force majeure sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manœuvres de franchissement dans les carrefours et aux intersections avec les voies adjacentes.

ARTICLE 5: L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits et considérés comme gênant sur la plate-forme du BHNS. Tout surplomb de la plate-forme du BHNS par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdit.

Ces mesures sont également applicables pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du BHNS, compte tenu de la circulation possible d'engins et véhicules de maintenance.

Tout véhicule en infraction avec ces mesures sera enlevé et mis en fourrière par les services compétents.

ARTICLE 6: Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme du BHNS, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leurs missions :

 Les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en fonctionnement). Les véhicules chargés de l'entretien de la plate-forme, des différents réseaux concessionnaires, du matériel roulant, du système de gestion des feux tricolores, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme

ARTICLE 7: Le cheminement longitudinal des piétons et des deux roues est interdit sur la plate-forme du BHNS. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme.

ARTICLE 8: Toute occupation de la plate-forme avec des matériaux ou engins de travaux est interdite. En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme ou à ses abords immédiats, l'entreprise devra demander préalablement à l'ouverture du chantier une autorisation auprès de l'Autorisation Organisatrice du Transport Urbain (AOTU) de la Martinique d'une part, et la Ville de Fort de France d'autre part.

<u>ARTICLE 9</u>: La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

<u>ARTICLE 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 11</u>: - Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France - Le Chef de Corps de la Police Municipale

Ils sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Fort de France, le 2 0 MARS 2017

Viaire Didier LAGUERRE

Arrêté transmis à la Préfecture

AMPLIATION

- Monsieur le Préfet de la Martinique,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la CACEM,
- Monsieur le Maire de Fort-de-France,
- Monsieur le Maire du Lamentin,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
- Monsieur le Directeur Général du CFTU,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures ports, route et eau,
- Monsieur le Directeur de la Gestion des routes de la CTM,
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le DGA/STAP,
- Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la DEAL,
- Monsieur le Directeur de la DEPS.



Direction Générale Adjointe Chargée de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile DGA-CP/DPS/MF/NM 224

ARRETE MUNICIPAL N°....そうら....

AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA CRECHE DENOMMEE

« CRECH'ENDO»

(ERP de TYPE R de 5ème CATEGORIE)

Sise 12, rue de la Tannerie – TSF Sud 97200 Fort de France

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Construction et de L'Habitation, ses articles L 111-8 et, R 123-14 et R 123-29, R152-4 et 152-5, notamment ;

VU L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 Juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de Panique dans les établissements recevant du public de la 4^{ème} catégorie,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public;

VU la demande d'autorisation d'ouverture de la crèche dénommée « CRECH'ENDO » sise 12, rue de la Tannerie TSF Sud – 97200 Fort de France, formulée par le CED, immeuble Synergie – 1^{er} étage – 97232 Le Lamentin au nom de ladite structure,

VU L'avis Favorable émis par la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la Ville de Fort de France le 24 Janvier 2017,

CONSIDERANT Les dispositions particulières qui s'appliquent aux établissements de type R de 5^{ème} catégorie.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

- E-mail: -

ARRETE

ARTICLE 1ER

Est autorisée l'ouverture au public de la crèche dénommée « CRECH'ENDO» ; établissement recevant du public de type R de 5ème catégorie sise 12 rue de la Tannerie TSF Sud – 97 200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2

La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 62 personnes réparties comme suit :

Enfants: 46Personnels: 16

ARTICLE 3

La présente autorisation d'ouverture au public est assortie des prescriptions suivantes issues du procès verbal de la visite de la Commission Communale de Sécurité du 24 janvier 2016 :

- Mettre un dispositif interdisant l'accès aux enfants sous l'escalier arrière du bâtiment (Art. PE 11).
- 2) Matérialiser le point de rassemblement (Art. PE 27).
- 3) Changer le sens d'ouverture de la porte dans la salle des activités des grands (Art. PE 11).
- 4) Apposer à l'entrée du bâtiment le plan d'intervention de l'établissement (Art. PE 27).
- 5) Apposer la signalétique au niveau du bouton poussoir du stop d'arrêt d'urgence (Art.PE 24).
- 6) Mettre un dispositif au niveau de l'escalier intérieur afin de prévenir tout choc au niveau de la tête des agents.

Recommandations:

 Procéder à l'entretien des espaces verts. Interdire aux enfants l'accès aux jardins jusqu'à la réalisation de cette intervention.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement ainsi que les installations techniques en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, ceux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5

L'exploitant devra procéder aux interventions suivantes tout au long de l'exploitation :

- 1) Informer le personnel de l'établissement de la caractéristique du signal sonore d'alarme, cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE
- 2) Maintenir libre l'accès des Services de Secours.
- 3) Numéroter en une série unique les extincteurs.
- 4) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27).
- 5) Afficher bien en vue les consignes précises indiquant :

 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 L'adresse du centre de secours du premier appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres (art. PE 27).

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de la crèche « CRECH'ENDO » et inséré au registre des actes administratifs de la Ville de Fort de France.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- M. le Préfet (SIDPC)
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (Direction des Services Sanitaires et Sociaux)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Mme la Directrice de l'Enfance et de l'Education,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

2 S MARS 2017 Fort de France, le

Le Maire

ARRETE N° --- 1 3 7 PRESCRIVANT DES MESURES DE SECURITE PUBLIQUE Impasse MEPHRED rue Capitaine Pierre ROSE - CENTRE VILLE cadastré section AS 97

Villa Fort A France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Citoyenneté et Proximité

Direction de la Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques 2017/1529

Service de la Réglementation – Police Administrative MF/JB/ARMSP03-17



Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

VU le Code Pénal

VU les Articles L 2212-2 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU La Loi 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux

VU Le Règlement Sanitaire Départemental

VU le rapport du 09 Mars 2017 établi par la Police Municipale concernant l'immeuble sis 12 Impasse Capitaine Pierre Rose cadastré section AS 97 appartenant à Madame MADAGASCAR Jeanne épouse COLOTROC André Paul, décédée.

VU Les rapports du 15 Janvier 2015 et 10 Mars 2017 établis par la Direction Hygiène-Santé

VU Les différents constats des Services de Sécurité

VU Les plaintes des riverains

VU L'urgence

VU le principe de précaution

CONSIDERANT Que la maison de structure mixte bois/béton de type R+1 sise12 Impasse

Capitaine Pierre Rose, est totalement abandonnée, squattée et présente un

état de dégradation avancé.

CONSIDERANT Que les lieux sont fréquentés illégalement par des désœuvrés, notamment

un individu agressif qui ramasse et accumule au rez-de-chaussée des

encombrants, ordures et détritus de toutes sortes.

CONSIDERANT Qu'il a été également observé à l'intérieur du rez-de-chaussée, la présence

d'un chien attaché.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

- E-mail : -

CONSIDERANT

Que l'individu étale des ordures sur la voie publique au droit de l'immeuble en cause.

CONSIDERANT

que le mode d'occupation de cet habitat contraire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, génère de graves nuisances, insalubrité des locaux, odeurs nauséabondes, prolifération de rongeurs et d'insectes nuisibles.

CONSIDERANT

Que ces nuisances sont de nature à porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la santé, la sécurité publique.

CONSIDERANT

Que le propriétaire des lieux est décédé, qu'il n'y a pas d'héritier et/ou d'ayant-droit connu des services.

CONSIDERANT

L'exaspération et la crainte des riverains

CONSIDERANT

L'urgence, la nécessité de sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1

Est ordonnée immédiatement à compter de l'affichage du présent arrêté, les travaux ci-après désignés concernant la construction sise 12 Impasse du Capitaine Pierre Rose cadastré section AS 97 appartenant à Mme MADAGASCAR Jeanne épouse COLOTROC André, décédée :

Fermeture et/ou condamnation de tous les accès du bâtiment

au préalable :

- Enlèvement des dépôts d'ordures et encombrants entassés à l'intérieur du bâtiment
- nettoyage des lieux
- · Désinsectisation et dératisation

ARTICLE 2

Les travaux visés à l'article 1 seront exécutés par les services municipaux ou par une entreprise privée.

ARTICLE 3

Le bien sera maintenu en bon état d'entretien par tout ayant-droit se faisant connaître auprès des services.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, de l'Aménagement et Planification, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint de la Citoyenneté et Proximité, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet, affiché et publié au registre des actes de la Ville.

Fort de France, le

Le Maire.

2 0 MARS 2017

AMPLIATION:

Direction du Cadre de Vie

Direction Hygiène-Santé Direction de l'Eclairage Public et Signalisation

Service de Sûreté Urbaine et du Centre de Supervision Urbain

E. LANDI



ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UN CAMION NACELLE POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE AUX DROITS DU :

74 RUE ERNEST DESPROGE - CENTRE VILLE

DGACP/DCVCP/SGDPCP/TZ/CZ/SM/AR 14

000738

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, son article R.610-5;

Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France;

le Décret N° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2125-1 à L 2125-6;

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007;

Vu le Règlement de la coordination et de la sécurité relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 2010 approuvant l'exonération des particuliers propriétaires d'immeuble au centre-ville et de leurs mandataires, dans le cadre de l'opération « Vivre Foyal », du paiement de la redevance domaniale relative à l'occupation du domaine public communal

Vu la demande du 26 janvier 2017 formulée par l'entreprise SETCO (Société d'Etudes Techniques et de Coordination) dont le siège social est situé au 30 rue Garnier PAGES-97200 FORT DE FRANCE SIRET-303 152 896-n°gestion 74 B 3, représentée par sa gérante Valérie LADIEU, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux droits du 74 rue Ernest DESPROGE au centre-ville, pour le stationnement d'un échafaudage, et d'un camion nacelle en vue de la réalisation de travaux de ravalement de façade d'un immeuble pour le compte de la société B.B.M SARL.

nsidérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'empiétement sur le domaine public communal et par conséquent la neutralisation d'une partie de la voie de circulation concernée ;

Considérant que pendant la durée du chantier il y a lieu de protéger les biens publics et privés et d'assurer la sécurité des usagers piètons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1: AUTORISATION

L'entreprise SETCO est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal en vue du stationnement d'un échafaudage, d'un camion nacelle et d'un véhicule de chantier aux droits du 74 Rue Ernest DEPROGE au centre-ville, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnités les jours suivants : du 1 au 31 avril 2017 soit 30 jours.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le permissionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, et ceux préconisés par la profession, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons des trottoirs de la Rue Ernest DEPROGE au centre-ville portion aux droits de laquelle la présente autorisation est délivrée et ce pour la durée des

Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant cette rue.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire aura la charge de la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire à l'attention des usagers piétons et automobilistes de la portion de rue concernée par les travaux.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux, le revêtement devant être immédiatement reconstitué s'il a été

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour sen installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Commu. ... dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants; aux riverains; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons; aux autres permissionnaires; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 2010 approuvant l'exonération des particuliers propriétaires d'immeuble au centre-ville et de leurs mandataires, dans le cadre de l'opération « Vivre Foyal », du paiement de la redevance domaniale relative à l'occupation du domaine public communal, le montant de la redevance perçue pour les travaux autorisés ci-dessus s'élève à :

Frais de dossier	30 €
Occupation du domaine public Echafaudage et camion nacelle (2€/10m²/30jrs) et 40€	Exonération 640€
Total pour l'opération	30 €

Soit une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'activité désignée par cet arrêté d'un mont de TRENTE-EUROS (30 €)

ARTICLE 7: POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'entreprise SETCO inscrite au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

> Fort-de-France, le 2 n MARS 2017

DESTINATAIRES

-Entreprises SETCO

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 le Directeur de la Police Municipale
- DGASTAP
- DCVDP

E. LANDI



ARRÊTÉ Nº 7-39

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ÉLECTRIQUE AUX QUARTIERS HYDROBASE À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 14 Mars 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 월 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux de mise en place du réseau d'électricité.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour la pose d'une canalisation souterraine d'électricité, aux quartiers HYDROBASE opération D744/150373 VTL-RACC ALBIOMA Zone Portuaire par l'Entreprise de Travaux Électrique (ETE) Sarl Route de Genipa—Petit Bourg—97224 Ducos © 0596 30 00 92 © 0596 51 66 26 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux sur la Pénétrante Est du Port, à compter du Lundi 27 Mars au Vendredi 28 Avril 2017 de 07h00 à 16h00.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise ETE Sarl sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. La vitesse sera réduite à 30/h à proximité des travaux.

L'entreprise ETE Sarl est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 2 1 MARS 20:7

deuxième Adjoint

LE MAIRE

E. LANDI

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- EDF MARTINIQUE (Mme V. THOREL)
- DEPS
- DGI

LA.



AUTORISANT LA SOCIETE « SOGEA »

A INSTALLER 3 ENGINS DE LEVAGE SUR LE SITE DE CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SENIORS DE 82 LOGEMENTS ET 7 VILLAS A RAVINE VILAINE

Direction Générale Adjointe Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité Citoyenneté Proximité – Sécurité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CP/DPS/SC/MF/JC no. 6.

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal.

VU le Code du Travail.

VU le décret N° 93-41 du 11 Janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et de protection soumis à l'article L 233-5-1 du Code du Travail.

VU le décret N° 94-1217 du 29 Décembre 1994 relatif à la Sécurité des équipements de travail.

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.

VU le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrété municipal nº 909 du 11 juin 2013 réglementant les bruits de voisinage

VU l'arrêté du 13 Janvier 1988 du Ministère de l'Équipement du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

- E-mail : —

www.fortdefrance.fr

VU l'instruction du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 09 Juillet 1987 relative aux mesures particulières de Sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent; ainsi que la note technique du 6 mars 1991 qui y est relative.

VU la circulaire DRT 99-7 du 15 juin 1999 relative à l'application du décret 98- 1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.

VU la circulaire DRT nº 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour.

VU la recommandation R 406 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.

VU la demande formulée par la société SOGEA pour le chantier de construction d'une résidence séniors de 82 logements et de 7 villas à Ravine Vilaine

VU l'arrété municipal nº 909 du 11 juin 2013 réglementant les bruits de voisinage

VU les documents produits par le demandeur et notamment :

- Le plan cadastral des lieux d'implantation et de leurs abords, mentionnant l'emplacement de la grue, son périmètre
- Le plan de masse du chantier mentionnant l'emplacement de la grue, l'implantation de la palissade du chantier avec ses différents accès et l'emplacement des baraques,
- L'attestation d'assurance professionnel délivrée par la société SMA courtage pour l'année 2017,
- Consignes de sécurité aux grutiers (extrait du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)
- Les autorisations de conduite de grue et C.A.C.E.S attribuées à
 - Monsieur Olivier LUGIÉRY
 - Monsieur Antoine Daniel TABAR
 - Monsieur Antoine APPIN

ARRETE ARTICLE 1

La Société **SOGEA** est autorisée à faire établir sur pour le chantier de construction d'une résidence séniors de 82 logements et de 7 villas à Ravine Vilaine 3 grues dont les caractéristiques sont les suivantes :

GRUE MARQUE POTAIN MDT 386 B (G1); GRUE A TOUR MOBILE A MONTAGE RAPIDE (GTMR)		
◆Hauteur sous crochet : 26 m	◆Longueur de la flèche : 45 m	
◆Hauteur totale de la grue : 38,70 m		

GRUE MARQUE POTAIN MDT 386 B (G2): GRUE A TOUR MOBILE A MONTAGE RAPIDE (GTMR)

◆Hauteur sous crochet: 22,60 m

◆Longueur de la flèche: 45 m

◆Hauteur totale de la grue : 29,30 m

GRUE MARQUE POTAIN MDT 386 B (G3): GRUE A TOUR MOBILE A MONTAGE RAPIDE (GTMR)

◆Hauteur sous crochet: 16 m

◆Longueur de la flèche : 45 m

◆Hauteur totale de la grue : 22,70 m

ARTICLE 2

La Société qui procède à cette installation est réputée avoir procédé à un choix des caractéristiques et des conditions d'installation des appareils adaptés aux données techniques du chantier (évolution des travaux, charges à lever, ...), à l'environnement (direction des vents dominants, obstacles, ...) et à la compatibilité du sol de fondation.

Les preuves correspondantes pourront être exigées par les services habilités à procéder aux contrôles.

Le bénéficiaire sera par ailleurs tenu d'informer les services municipaux de toute modification qui pourrait être apportée aux installations.

MONTAGE DE LA GRUE

ARTICLE 3

La société SOGEA peut, en vertu de la présente autorisation, procéder au montage des engins de levage cidessus désignés, et ce, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions réglementaires susvisées, notamment en matière de vérifications des appareils et accessoires de levage, du carnet de maintenance des appareils de levage et à l'examen approfondi des grues à tour.

L'autorisation de mise en service de la grue sera délivrée à la société après transmission au Maire d'une copie du certificat d'essai et du rapport de vérifications techniques.

Un exemplaire du rapport de vérification périodique devra également être annexé au registre de sécurité de l'appareil et conservé sur le chantier de manière à être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5

Les grues devront être implantées de manière à ce qu'elle puisse tourner librement.

Dans les zones de circulation de personnes, un passage libre de 2,5 m de hauteur et de 0,6 m de largeur sera prévu entre les parties mobiles de la grue et les éventuels obstacles.

En cas d'impossibilité de garantir ces distances de sécurité, l'accès à ces passages sera interdit.

STABILITE DES GRUES

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer au préalable des conditions de stabilité des engins de levage en s'assurant de la vitesse maximale des vents à prendre en compte sur le site d'utilisation et en vérifiant auprès du fabricant la capacité des engins à répondre à ce profil.

L'emploi des grues devra être interrompu dès que la dégradation des conditions météorologiques est susceptible de créer des risques d'atteinte à la stabilité ou de renversement de ladite grue.

Il appartient au bénéficiaire de mettre en place les mesures et procédures visant à anticiper l'atteinte de la vitesse de vent limite de service des grues concernées, en tenant compte des conditions d'implantation sur le site d'installation (type du site, Vitesse des vents de référence EUROCODE 1, effets de site, ...).

ARTICLE 7

La stabilité des appareils de levage devra être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Le bénéficiaire sera tenu de veiller à ce que soit apposé en permanence auprès des conducteurs ainsi qu'à la partie inférieure des appareils une plaque indiquant les limites d'emploi, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatibles avec la stabilité.

En outre, afin de contribuer à sa stabilité et à son utilisation normale, les engins de levage devront être équipés :

- 1. d'un système contrôlant les zones de travail et les zones sécantes,
- d'un anémomètre dont l'appareil de visualisation en continu de la vitesse instantanée du vent sera en permanence visible, soit du grutier à partir de son poste de conduite, soit de la maîtrise d'œuvre.

SURVOL PAR LES CHARGES

ARTICLE 8

Aucun mouvement de charge ne devra s'effectuer en dehors du périmètre du chantier.

Le bénéficiaire devra de plus limiter au strict nécessaire le survol par la flèche des propriétés riveraines et des voies de circulation.

Dans le cas où la rotation des grues serait entravée par un obstacle, (édifice, arbre, pylône, grue ou réseaux aériens situés à proximité) la société devra s'assurer avant toute mise en service de la dépose des obstacles (lignes aériennes de téléphone ou d'électricité, élagage des arbres, ...) ou de l'effectivité des mesures prévues dans un tel cas par le constructeur, notamment lorsque la mise en œuvre de l'un des dispositifs suivants aura été prescrite :

- Limiteur électrique de fin de course (orientation, distribution)
- Système électrique ou électronique de gestion d'interférence de grues
- Système anticollisions électronique

Il devra par ailleurs se conformer aux instructions du constructeur s'agissant des mesures applicables lorsque la grue est à l'arrêt.

RESPONSABILITES

ARTICLE 9

Les appareils de levage visés par le présent arrêté seront installés et utilisés sous la seule responsabilité pleine et entière de la Société SOGEA

Il lui appartient donc de veiller à ce que :

- 1. En toutes circonstances, les conditions d'exploitation des engins de levage objet de la présente autorisation, soit compatible avec la sécurité des personnels exerçant sur le chantier ainsi que celle des tiers.
- 2. Les autorisations nécessaires aux opérations de montage et de démontage soient obtenues auprès des administrations concernées (réglementation de la circulation et du stationnement, ...)

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ils pourront le cas échéant être assortis d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SOGEA**

ARTICLE 12

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E)
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le DGA STAP
- Monsieur le DGA C.P
- Monsieur le Gérant de la Société SOGEA

Fait à Fort de France, le

2 3 MARS 2017

Le Maire Didier LAGUERRE

Le Maire



ARRÊTÉ Nº -- 0744

PERMISSION DE VOIRIE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE AUX TERRES SAINVILLE DE FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu la demande du 14 Mars 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 ☎ 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux de mise en place du réseau d'électricité.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour la pose d'une canalisation souterraine d'électricité, aux Terres SAINVILLE par l'entreprise de TRAVAUX ÉLECTRIQUE (ETE) Sarl Route de Génipa− Petit Bourg − 97224 Ducos © 0596 30 00 92 ■ 0596 51 66 26 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue MONTESQUIEU dans la portion comprise entre l'Avenue Jean JAURÈS et la rue Xavier ORVILLE, à compter du Lundi 03 Avril et Mercredi 12 Avril 2017 de 07h00 à 15h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise ETE sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. L'entreprise ETE est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1. Une déviation par jalonnement sera mise en place.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TÉLÉCOM, ODYSSI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M). Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle):

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton Armé dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m

tc) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas ou la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces dernières d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8: RÉCOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (**D.E.P.S**) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9: POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

<u>ARTICLE 10</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le

deuxième Adjoini

2 3 MARS 2017

LE MAIRE

E. LANDI

Arrêté transmis à la Police Municipale le 24,03.[.]

AMPLIATION:

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- EDF MARTINIQUE (M^r D. ROSINE)
- DEPS
- DGI

en



ARRÊTÉ Nº -- 0745

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE CONFORTEMENT DES BERGES DE LA RIVIÈRE AU QUARTIER TIVOLI À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007

Vu la demande de prorogation du 15 Mars 2017 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ⊕ 0596 59 60 01 ■ 0596 60 49 89.

Vu l'Arrêté Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour le confortement des berges de la Rivière au quartier TIVOLI par l'entreprise SOMATRAS Village Artisanal de Rivière Roche Bât D6/ 97200 Fort de France

0596 50 50 90

0596 50 10 61 pour le compte de la Ville de Fort de France.

A cet effet la circulation sera fortement perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux sur l'Impasse COCOYE afin de faciliter l'accès aux engins sur le chantier, à compter du Lundi 01 Avril au Lundi 15 Mai 2017 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. La vitesse sera limitée à dix kilomètre par heure (10 Km/h)

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation et le contrôle des travaux seront assurées par les soins de l'entreprise SOMATRAS sous le contrôle des Services Techniques de la Ville Fort de France. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation du domaine public communal durant la période de travaux ne sera pas perçue, car ces travaux bénéficient à la Ville de Fort de France.

ARTICLE 7: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le

ne Adjoint

2 3 MARS 2017

LE MAIRE

E. LAHDI

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGI (Mr M. TOUSSAINT)
- DEPS

Arrêté transmis à la Municipale ls . 24 20 3 . 17

111



ARRÊTÉ Nº -- 0746

PERMISSION DE VOIRIE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ÉLECTRIQUE AU QUARTIER ZAC ÉTANG Z'ABRICOTS À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 15 Mars 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schælcher Cedex ☎0596 72 91 75 ☎ 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux pour la pose d'une canalisation souterraine électrique.

Vu l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit du bâtiment CARROUCAÏ sur la rue Ernest ÉMINGWAY, à compter du Mercredi 22 Mars au Vendredi 28 Avril 2017 de 07h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise SOSERV sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme

de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. L'entreprise **SOSERV** est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS PREALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M). Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0.01m

c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5: REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas ou la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8: RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (**D.E.P.S**) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9: POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le

2 3 MARS 2017

TEMAIRE

Pour le Maire Le deuxième Adjoint

E. LANDI

Arrêté transmis à la Pouse Municipsia le . 24 . 0.3 (7

AMPLIATION:

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- EDF (Mr L. MORMIN)
- DEPS
- DGI

M



ARRÊTÉ Nº -- 0747

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE CHANGEMENT DE CÂBLES EN FAÇADE À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande de prorogation du 07 Mars 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 ଛ 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux réalisés pour le changement de câbles en façade.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour le changement de câbles en façade, au quartier la FOLIE par l'entreprise PAT' ÉLECK Bp 6119 − 97255 Fort de France Cedex ™ 0596 39 41 92 ■ 0596 39 41 93 № 0696 80 80 00 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit du N°03 sur la route de la FOLIE et du N°20 au N°22 sur le Boulevard Général de GAULLE dans la portion comprise entre la route de la FOLIE et la rue du Lieutenant LACOSTE, le Samedi 01 Avril de 14h00 à 22h00 et le Dimanche 02 Avril 2017 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise PAT' ÉLECK sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. Un itinéraire de délestage sera mis en place.

L'entreprise PAT' ÉLECK est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

<u>ARTICLE 4:</u> Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 6: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 2 3 MARS 2017

LE MAIRE

e deuxième Adjoint

E. LANDI

Arrêté transmis à la Police Municipale le 24.03.(7.

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- EDF MARTINIQUE (M D. ROSINE)
- DEPS
- DGI





ARRÊTÉ Nº -- 0748

PERMISSION DE VOIRIE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN SUPPORT AU QUARTIER FOND D'OR À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7: L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 21 Février 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 ☎ 0596 72 91 70.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux pour l'implantation d'un support.

Vu l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour l'implantation d'un support, désignation : DO création giratoire RD48/418 CTM, au quartier Fond d'Or par l'Entreprise de Travaux Électrique (ETE Sarl) route de Génipa− Petit Bourg − 97224 Ducos © 0596 30 00 92 0596 51 66 26 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée, le stationnement interdit au droit des travaux sur la rue du **Terrain Fantaisie** dans la portion comprise entre la rue du **Grain d'Or** et la route des **RELIGIEUSES**, le **Dimanche 26 Mars** et le **Dimanche 02 Avril 2017** de **07h00** à **18h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise ETE sous le contrôle d'EDF Martinique.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. L'entreprise ETE est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M). Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux. Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m

Ш

c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, <u>avec une tolérance de nivellement</u> de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas ou la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d-hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (**D.E.P.S**) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 23 MARS 2017

LE MAIRE

E. LAHDI

Pour le N

deuxième Adjoint

Arrêté transmis à la milios Municipale

AMPLIATION:

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- EDF MARTINIQUE (MT D. ROSINE)
- DEPS
- DGI



ARRETE -- 0749

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA JOURNEE MONDIALE DE L'EAU AUX DROITS DE :

PLACE DE L'ENREGISTREMENT CENTRE VILLE

DGACP/DCV/SGDPCP/TZ/CZ /BP/ AR 15 //89

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et suivants
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière :
- Vu le Code Pénal, son article R610-5;
- Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France:
- Vu le Décret n° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7;
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, articles L2125-1 et suivants
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestations présentant un intérêt public local à caractère non lucratif
- Vu la demande du 17 mars 2017de la Direction du Développement Durable sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux droits de la Place de l'Enregistrement pour l'organisation de la Journée Mondiale de l'Eau en partenariat avec le Carbet des Sciences
- Considérant que cette manifestation se fait sur le domaine public communal et entraîne en partie sa
- Considérant que pendant la durée de cette manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés,

d'assurer la sécurité des usagers et ne générer aucun trouble pour les riverains , notamment

aucune nuisances sonore

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Le Carbet des Sciences est autorisé, à occuper temporairement la Place de l'Enregistrement pour l'organisation de le Journée Mondiale de l'Eau, à charge, pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 22 mars 2017 de 07h00 à 14h00, à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

ARTICLE 3: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à la libre circulation et à la protection des usagers piétons la Place de l'Enregistrement aux droits de laquelle l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue. Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant la portion de la rue concernée par le stationnement.

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent aucun risque pour la santé et la sécurité de ses membres ainsi que celle du public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

L'occupation engagée ne devra occasionner aucune nuisance (bruits, saletés, entraves diverses), ni présenter de dangers pour les voisins du quartier ou les passants.

ARTICLE 4: REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DU PETITIONNAÎRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif, le Carbet des Sciences est dispensé du paiement de la redevance domaniale concernant le présent arrêté.

Le montant de l'exonération s'élève : 2,00€/m²/jour et 30 € de frais de dossier :

Frais de dossier	Exonéré 30,00 €
Occupations diverses (2€ x 100m² x 1 jour)	Exonéré 200,00 €
Total pour l'opération (exonéré)	230,00 €

Soit une exonération d'un montant de DEUX CENT TRENTE EUROS (230,00€)

ARTICLE 7: POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8: EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à

Le Carbet des Sciences et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté transmis à la Police Municipale 20 Mills 7017

10

2.7 MARS 2017

<u>Destinataires</u>

- le Directeur de la Police Municipale
- D.C.V.D.P
- le Carbet des Sciences

Yvon PACQUIT

9



ARRÊTÉ -- 0754

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU QUARTIER MORNE VANIER À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R610-5

FRANK B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande de prorogation du 20 Mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) rue Gaston Defferre Bp 601- 97200 Fort de France ₱ 0596 59 63 00 ♣ 0596 72 68 10 / 0596 59 64 84.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Des travaux seront réalisés pour l'aménagement du carrefour N°2 (giratoire) au quartier MORNE VANIER sur la (RD48) échangeur Moutte/Religieuses du PR 1+500 au PR 1+750, par l'entreprise SATRAP Village Artisanal de Rivière Roche Bât D6 97200 Fort de France ☎0596 50 50 90 ☎0596 50 10 61 contact M^r Alexis DABROWS alexis.dabrowski@satrap.fr ▮ 0696 71 77 98 pour le compte de la CTM.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit du chantier (bretelle de sortie de la rocade N°41) et sur les routes des Religieuses et Moutte (RD48), à compter du Lundi 27 Mars au Vendredi 02 Juin 2017 de 07h00 à 16h00. Les traversées de chaussée se feront de nuit sous route barrée ainsi qu'une déviation par jalonnement sera mise en place ou le dimanche avec la circulation alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a.

ARTICLE 2: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé au droit des travaux.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SATRAP sous le contrôle des Services Techniques et Économiques de la CTM. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 5: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Pour le Maire e

Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au **Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,** inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout ou besoin sera.

de France, le ___ 2 8 MARS 2017

YVOD PAGOLUT

Arrêté transmis à la Police Municipale le . 29 . . 0.3 . . 1.}

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CTM (Mr W. FRANCILLETTE)
- DGI

ll



ARRÊTÉ Nº -- 0 7 5 5

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET DE GÉNIE CIVIL À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2; L115-1 à L116-8; L123-8; L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 03 Février 2017 de la Société Hôtelière SQUASH HÔTEL 03 Bvd de la Marne 977240 Fort de France 20596 72 80 80 ≥ 0596 63 00 74 ≠ 0696 22 63 41

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux d'élagage et de génie civil.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1</u>: Des travaux d'élagage et de génie civil (nettoyage, démolition de mur et évacuation de déblais), seront réalisés au quartier BELLEVUE par le SQUASH HÔTEL.

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, le stationnement interdit au droit du (N°03) sur le Boulevard de la MARNE (RN2), le Samedi 01 Avril et le Dimanches 02 Avril 2017 de 07h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise SQUASH HÔTEL. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux.

L'entreprise SQUASH HÔTEL est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France, Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur du SQUASH HÔTEL, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le

2 8 MARS 2017

Pour le Maire et par délégation Le Premier Adjoint au Maire

Yven PAGGUIT

Arrêté transmis à la Police Municipale

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DEPS
- DGI
- SQUASH HÔTEL

U

ARRETE -- 0757



AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE D'UN AUVENT AUX DROITS DE : RUE SCHOELCHER CENTRE-VILLE

REGULARISATION

DGACP/DCVDP/SGDPCP/JCF/TZ/CZ/BP/AR17

Le Maire de la Ville de Fort de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, son article R610-5 :

Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ; Vu le Décret n° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des

Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2125-1 et suivants

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007 ;

Vu le Règlement de la coordination et de la sécurité relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017 portant révision de la tarification de la redevance d'occupation du domaine public communal (trottoirs et places de stationnement);

Vu la demande du 10 mars 2017 formulée par la société LOISON sise Rue des deux ponts - Z.I-B.P 61-59427 représentée par Monsieur Benoît LOISON, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux droits de la rue Schoelcher et de la Place Monseigneur ROMERO pour la pose et le stationnement d'une structure métallique;

Considérant que la réalisation de cette construction entraîne l'empiètement sur le domaine public communal et par conséquent la neutralisation d'une partie des trottoirs et places de stationnement;

Considérant que pendant la durée de construction il y a lieu de protéger les biens publics et privés et d'assurer la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

La Société LOISON, est autorisée, à occuper temporairement le Domaine Public communal aux droits de la rue Schœlcher et de la Place Monseigneur ROMERO, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncées ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité durant : le 22 mars 2017 de 5h à 22h.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel: 0596 59 60 00 Fax: 0596 60 91 69

E-mail:

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 3: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le permissionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, et ceux préconisés par la profession, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons du trottoir dans la portion aux droits desquelles la présente autorisation est délivrée et ce, pour la durée des travaux.

Il en est de même concernant la protection des usagers utilisant cette parcelle.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4: REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement de la construction.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés aux ouvrages existants; aux riverains; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation privative du domaine public communal durant la période de travaux autorisé ne sera pas perçue, ces travaux étant réalisés par La Société LOISON pour le compte de la Ville de Fort de France (pause de l'auvent de la Cathédrale).

ARTICLE 7: POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société LOISON et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires

- DGA S.T.A.F

- D.C.V.D.P.

- Société LOISON

Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à la Police Municipale ·03/04/2017

rt au Mairc

ARRÊTÉ N°000758

DÉSIGNANT LE PRÉSIDENT

DU BUREAU DE VOTE DE FORT DE FRANCE
POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DES SAMEDIS 22 AVRIL ET 6 MAI 2017

DGA Protection - Prévention et Relations aux usagers Direction Accueil et Services à la Population Service Elections et Affaires Administratives MC/CR/

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Électoral, et notamment ses articles R 42 et R 43,
- VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-116 du 10 août 2016 fixant le siège et la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département,
- VU son empêchement et celui de certains de ses adjoints d'assurer la présidence des bureaux de vote ouverts à l'occasion de l'élection Présidentielle des 22 Avril et 6 Mai 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Est désigné(e) pour présider un bureau de vote ouvert à Fort-de-France les Samedis 22 Avril et 6 Mai 2017 à l'occasion de l'élection du Président de la République :

Bureau n°	- Siégeant à
м	

ARTICLE 2^{ème} - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au Préfet et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fort-de-France, le 3 1 MANS 2017

Le Maire

Le Maire

D. LAGUERRE



ARRETE MUNICIPAL

N° 000759

Direction Générale Adjointe Prévention - Protection - Relations aux Usagers

Département Proximité - Sécurité DGA-PPRU/DPS - MF

nº 295

AUTORISANT L'ASSOCIATION « H2 EAUX »
A ORGANISER DANS LA BAIE DES FLAMANDS
UNE MANIFESTATION NAUTIQUE DENOMMEE
« GRAND PRIX NAUTIQUE DE FORT DE FRANCE »
LES SAMEDI 1^{ER} ET DIMANCHE 2 AVRIL 2017
ET REGLEMENTANT LES ACTIVITES EN MER ET A TERRE

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU le Code Général des Collectivités ses articles L 2212-2 et L 2213-23 notamment,
- VU le Code Civil,
- VU le Code Pénal,
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 180-0006 du 28 Juin 2012 portant délimitation administrative du port de Fort de France du coté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 5 Mars 2017 transmise à la Direction de la Mer de Martinique par l'organisateur,
- VU la demande formulée par Bernard DOMERGUE, Président de l'Association « H2 EAUX » pour l'organisation de l'édition 2017 de la manifestation nautique dénommée « GRAND PRIX NAUTIQUE DE FORT DE FRANCE » prévue les 1^{er} et 2 Avril 2017 dans la Baie de Fort de France.
- VU les modalités d'organisation de la manifestation et les documents produits par l'organisateur,

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

—— E-mail : ——
www.fortdefrance.fr

CONSIDERANT

que les activités qui seront organisées à cette occasion auront pour lieu de départ et ou d'arrivée la Plage de La Française, et qu'en conséquence le plan d'eau situé dans le secteur fera l'objet d'une utilisation particulière impliquant notamment des engins de plage,

CONSIDERANT

que les contraintes liées à l'évolution des compétiteurs et de leur engins non immatriculés ainsi que des embarcations nécessaires à l'encadrement de la manifestation, rendent une telle utilisation du plan d'eau concerné incompatible avec la pratique d'activités nautiques et de baignade par les particuliers ; sauf à mettre en danger la sécurité des pratiquants.

CONSIDERANT

qu'en application de l'article L 2 213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes réglementaires qui y sont relatifs. il revient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, dans le but d'assurer la sécurité des pratiquants,

CONSIDERANT

toutefois qu'il revient au Préfet de réglementer la circulation des engins immatriculés et le mouillage des navires dans ladite zone,



ARTICLE 1 Obiet de l'autorisation

Le Président de l'Association « H2 EAUX » est autorisé à faire évoluer sur le plan d'eau de la Baie des Flamands, les embarcations et engins non immatriculés dans le cadre des compétitions organisées dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « GRAND PRIX NAUTIQUE DE FORT DE FRANCE » prévue les Samedi 1er et Dimanche 2 Avril 2017.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES EN MER

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée les Samedi 1er et Dimanche 2 Avril 2017 de 9 heures à 19 heures, à l'intérieur de la zone maritime délimitée comme suit :

- 1. A l'Est par le Phare de la Pointe des Nègres,
- 2. A l'Ouest par le Fort Saint-Louis,
- 3. Au Nord par la cote,
- 4. Au Sud par la limite de la bande des 300 mètres

L'organisateur sera tenu de procéder à la matérialisation des limites des zones d'évolution des épreuves sportives au moyen d'une signalisation maritime adaptée et visible à une distance suffisante.

Sont interdites dans le périmètre réservé à la manifestation :

- 1. La baignade
- Les activités nautiques pratiquées par des personnes privées; non liées à l'organisation de la manifestation; que cette pratique soit effectuée avec ou sans des engins non immatriculés.
- 3. La circulation d'embarcations non liées à l'organisation de la manifestation.

Sécurité en mer

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer que tous les bateaux et jet ski participant pourront naviguer régulièrement, et les conducteurs devront être en mesure de produire tous les documents officiels relatifs à l'exercice de la navigation.

Le pétitionnaire devra baliser la zone afin d'alerter les autres usagers de la Baie des Flamands.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le retrait du balisage du plan d'eau seront à sa charge.

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement – gestion équilibrée et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Leur responsabilité pourrait en effet être en gagée en cas de pollution importante du milieu aquatique au cours de la journée.

ARTICLE 5

Une liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers devra être mise en place afin de faciliter la transmission de l'alerte en cas de besoin.

L'ensemble des participants devra être doté de gilets de sauvetage conforme à la norme en vigueur.

ARTICLE 6

L'accès aux zones de mise à l'eau des embarcations de secours devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors d'intervention pour quelque cause que ce soit.

Un poste de secours sera mis en place selon l'importance du public attendu.

Avant le début de la manifestation l'organisateur sera tenu de s'assurer que l'état de la mer et les conditions météorologiques générales permettent l'évolution des embarcations en toute sécurité.

ARTICLE 8

Le public ne sera pas autorisé à emprunter les différentes embarcations participant aux épreuves.

Plusieurs courses étant programmées, à chaque compétition, la sécurité sur l'eau sera assurée à la fois par des commissaires installés, soit sur des bateaux évoluant sur le plan d'eau, soit depuis le Front de mer.

Après la manifestation le domaine public maritime devra être remis dans l'état initial.

ARTICLE 9 Responsabilités

L'organisateur reste seul responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de la manifestation.

L'organisateur s'organise pour prendre toutes mesures utiles pour porter secours et assistance en cas d'accident tant pour les participants que pour les spectateurs.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES A TERRE

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 10

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 11

L'intéressé veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder en fin de journée à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés systématiquement et mis en décharge.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 13

Sont interdits sur le domaine public :

- La vente de boissons alcoolisées,
- La vente de boissons dans des bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre.

ARTICLE 14

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à ce que :

- la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.
- - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée directement ou indirectement par son activité.
- lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, il devra se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.
 - · les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projection d'huile
 - l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit
 - disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 15

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique et communiqué partout où besoin sera.

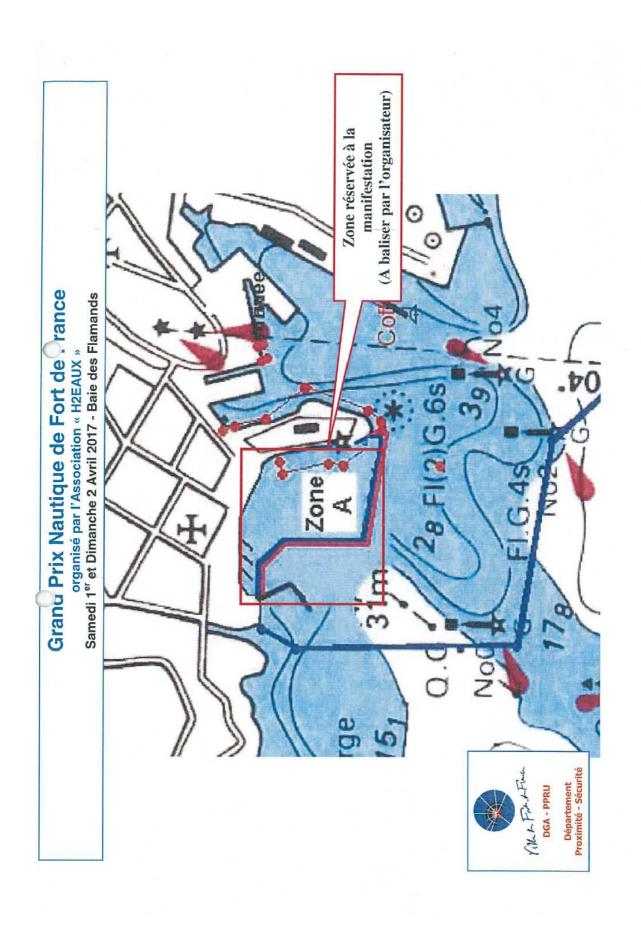
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Directeur Régional de la Mer
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de l'Association « H2EAUX »
- M. le Directeur de la Police Municipale
- Mme le Chef du Service « Sureté Urbaine Centre de Supervision Urbain »
- M. le Directeur des Sports
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur du Cadre de Vie
- M. le Directeur de l'Animation

Fort-de-France, le 3 1 MARS 2017

Le Maire,

D. LAGUERRE



PERMIS DE CONSTRUIRE

Décision sur autorisation d'occuper le sol

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES

Défavorable	23/03/2017	0	0.00 47.00	Travaux sur construction existante réhabilitation d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation	BC 916	SCI LA BAIE 35 Rue BLENAC	PC 972209 16BR132
Favorable avec prescriptions	06/03/2017	0	1273.00 3528.00	Nouvelle construction construction d'un immeuble à usage de bureaux (siège de l'AMEDAV)	BP 155	AMEDAV Rue GASTON DEFERRE	PC 972209 16BR130
Favorable avec prescriptions	30/03/2017	0	0.00 9762.00	Nouvelle construction construction d'un entrepôt	W 613	SARL CARELIMO ZAC ETANG Z'ABRICOTS	PC 972209 15BR150 /M01
Favorable avec prescriptions	08/03/2017	H	68.47 240.00	Nouvelle construction	BT 382	Monsieur BAFLAST Philippe Rue MANON ET RAPHAEL TARDON	PC 972209 16BR126
Rejet Tacite	06/03/2017	0	0.00 2900.00	Nouvelle construction	B 143	SARL AFFINE 12 Rue DE LA JEUNESSE	PC 972209 16BR124
Favorable avec prescriptions	10/03/2017	1	105.00 1850.00	Nouvelle construction la réalisation d'une maison individuelle de type F4	N 164	Madame VILLERONCE France-Lyne Rue FERNAND GABOLY	PC 972209 16BR118
Favorable avec prescriptions	23/03/2017	1	88.36 115.00	Nouvelle construction Construction d'une maison individuelle de type F3 et comprenant la démolition totale de l'existant;	AB 187	Madame ADINARAYANIN Annie 25 Rue DE LA ROCADE	PC 972209 16BR115
Favorable avec prescriptions	23/03/2017	15	904.00 3311.00	Nouvelle construction Construction d'un bâtiment de 15 logements de type F2, F3 et F4;	S 209, S 210	SARL SPIPROMOTION 10 - 12 Avenue DES BALCONS MONTGERALDE	PC 972209 16BR103
Favorable avec prescriptions	10/03/2017	1	120.00 1161.00	Nouvelle construction la réalisation d'une maison individuelle	AH 775	Monsieur GROSY Wilfrid Route DE REDOUTE	PC 972209 15BR045 /M01
Favorable avec prescriptions	31/03/2017	_	0.00 31499.00	Nouvelle construction Construction d'un pôle inter entreprise, artisanat, bureaux, stockage et crêche	AM 456, AM 457, AM 458, AM 460, AM 461, AM 695, AM 696, AM 707, AM 454, AM 455	SCCV KERLYS ALIZES SAINT CHRISTOPHE NORD	PC 972209 09BR129 /M02
Type de Décision	Date Décision	Nb Logt	Surt. de plancher Superficie du terrain	Objet des travaux Observation des travaux	Réf Cadastrale	Nom du Demandeur Lieu des Travaux	Nº Dossier
21/04/2017			Comf do	THE THIRD			

				niveaux		Route DE RAVINE VILAINE	
Favorable avec prescriptions	30/03/2017	-	119.00 4072.00	Nouvelle construction la réalisation d'une maison	I 469	Monsieur et Madame TREBEAU Brice et	PC 972209 16BR160
prescriptions	08/03/2017	C	2348.00	riavaiux sur construction existante changement de destination d'une construction existante en un local commercial, à la réalisation d'une piscine couverte et à l'extension d'une maison d'habitation existante	328	Marie-Gabrielle 122 Route DE REDOUTE	EC 3/2203 14BR033 (M01
Favorable avec prescriptions	23/03/2017	_	40.00 107.00	Nouvelle construction construction d'un logement évolutif social de type F2	AP 866, AP 1801	Madame ALINE Camille 17 Rue MONSEIGNEUR LEQUIN	PC 972209 16BR159
Favorable avec prescriptions	30/03/2017	1	87.00 0.00	Nouvelle construction la réalisation d'une maison individuelle de type F3 sur 2 niveaux	R 894	Madame et Monsieur CAPRICE Charles-Louis DALPHRASE épouse CAPRICE Sandra Allée DES MUSCADIERS	PC 972209 16BR152
Favorable avec prescriptions	30/03/2017	1	68.00 242.00	Nouvelle construction édification d'une maison individuelle	AI 12	Madame GAUDOUX Elodie 16 Rue DU GROS MOMBIN	PC 972209 13BR145 /M02
Rejet Tacite	06/03/2017	1	158.00 2225.00	Nouvelle construction la réalisation d'une maison individuelle de type F5	P 504	Monsieur CHERI ZECOTE Will LA FERME	PC 972209 16BR146
Favorable avec prescriptions	30/03/2017	0	0.00 1024 4 .19	Travaux sur construction existante transformer une partie d'un entrepôt dans un bâtiment existant en bureaux	AB 660, AB 663, AB 669	SAS APRIL ENTREPRISE CARAIBES Cité DILLON	PC 972209 16BR144
Favorable avec prescriptions	30/03/2017	1	136.47 5121.00	Nouvelle construction	K 614, K 870	Madame CERLAND Françoise 178 BALATA	PC 972209 16BR138
Accord Tacite	10/03/2017	1	83.00 473.00	Nouvelle construction la réalisation d'une maison individuelle de type F4	N 1275	Madame NAPOLY Rosette BALATA	PC 972209 16BR135
Favorable avec prescriptions	10/03/2017	3	162.00 797.00	Nouvelle construction la réalisation d'un bâtiment de 3 logements individuels, répartis en 2 F2 et 1 F3	R 902	Monsieur DELATTRE Benoft 54 BEAUSEJOUR JAMBETTE	PC 972209 16BR133
Type de Décision	Date Décision	Nb Logt	plancher Superficie du terrain	Objet des travaux Observation des travaux	Réf Cadastrale	Nom du Demandeur Lieu des Travaux	Nº Dossier
			Surf. de				

No Docior	Nom du Demandeur	Réf	Objet des travaux	Surf. de plancher	Ş	Date	Type de
TO SOUTH	Lieu des Travaux	Cadastrale	Observation des travaux	Superficie	Logt	Décision	Decision
				du terrain			
PC 972209 16BR139 /T01	Madame PIERRE-CHARLES	P 1393	Nouvelle construction	77.00	1	08/03/2017	08/03/2017 Défavorable
	Nathalie Marie		la réalisation d'une maison	500.00			
	LAFERME		individuelle de type F4 (villa n°2)	1000			
PC 972209 16BR139 /T02	Monsieur ADELAÏDE Karl	E651 d	Nouvelle construction	97.00	1	08/03/2017 Défavorable	Défavorable
	Samuel et Madame ARNAUD		la réalisation d'une maison	500.00			
	Michèle Emma		individuelle de type F4 (villa n°1)				
	LAFERME						
PC 972209 11BR187 /M02 SARL CONDORCET	SARL CONDORCET	BI 49	Nouvelle construction	865.00	16	08/03/2017	08/03/2017 Favorable avec
	85 Avenue CONDORCET		construction de 3 immeubles pour	2168.00			prescriptions
17.51			16 logements de type F3				

U